Journées internationales brésiliennes 2026
L'Insolvabilité

Partie 1.

La restructuration des entreprises

Rapport turc

Rapporteurs nationaux :
Dr. Selahattin Eren, Prof. Asst., Université de Marmara
Dr. Ekin Şentürk. Prof. Asst., Université de Marmara
Ege Türel, Assistante de recherche, Université de Marmara
Umur Aksakal, Assistant de recherche, Université de İstanbul Ticaret; Özge Gonca, Assistante de recherche, Université Marmara*
Dr. Nur Bolayır, Prof. Assoc, Université Galatasaray**
Dr. Mehmet Emin Alparslan, Prof. Asst., Université de Yeditepe***
Onat Kaan Güzelce, Assistant de recherhe, Université de Galatasaray****
Dr. Evrim Kerman, Prof. Asst., Université de Özyeğin*****

* Introduction, Procédures de Restructuration d'Entreprise Q1-a/c, Q2-e-g.
** Procédures de Restructuration d'Entreprise Q2-a/c, Q6.
*** Procédures de Restructuration d'Entreprise Q5.
**** Procédures de Restructuration d'Entreprise Q7-9.
***** Procédures de Restructuration d'Entreprise Q10-11, III. Comparaison entre Procédures.

I. Introduction

a) Les normes relatives au traitement des entreprises en difficulté dans votre juridiction s'adressent-elles uniquement aux entités ayant la qualité d'entreprise (personnes morales et/ou entrepreneur individuel) ou sont-elles unifiées, pouvant également être utilisées par des entités civiles (consommateurs ou personnes physiques n'exerçant pas d'activité entrepreneuriale)?

En droit turc, les règles relatives au traitement des entreprises en difficulté et celles applicables aux particuliers ne constituent pas un système unifié ; le droit présente plutôt une structure duale. Pour les entreprises, la réglementation principale se trouve dans la Loi turque sur l'exécution et la faillite (İcra ve İflas Kanunu n° 2004). Cette loi prévoit notamment des mécanismes tels que la faillite, le concordat et, historiquement, le report de la faillite pour les sociétés de capitaux et les coopératives. Le droit de la faillite s'applique essentiellement aux commerçants (et aux personnes assimilées). Ainsi, les sociétés commerciales, les coopératives et les personnes physiques ayant la qualité de commerçant peuvent être soumises à la procédure de faillite. En revanche, les personnes physiques n'exerçant pas d'activité commerciale ne sont en principe pas soumises à la faillite. Contrairement à certains systèmes juridiques européens, le droit turc ne prévoit pas encore un régime complet d'insolvabilité des consommateurs ou de faillite personnelle. Les dettes des particuliers sont généralement recouvrées dans le cadre des procédures d'exécution individuelles prévues par le droit commun de l'exécution. Cependant, la doctrine turque et les discussions récentes de réforme soulignent de plus en plus la nécessité d'introduire des mécanismes inspirés du droit européen permettant la restructuration des dettes des consommateurs ou la libération de dettes. En conclusion, en droit turc, les normes relatives au traitement des entreprises en difficulté s'adressent principalement aux entreprises et aux commerçants, tandis que les consommateurs et les personnes physiques non commerçantes relèvent d'un régime distinct d'exécution. Le système n'est donc pas unifié.

b) Les normes relatives au traitement des entreprises en difficulté s'appliquent-elles également aux institutions financières, aux sociétés d'assurance et aux entreprises publiques?

En droit turc, bien que les règles relatives aux entreprises en difficulté soient principalement prévues par la Loi sur l'exécution et la faillite, certains secteurs font l'objet de régimes spéciaux, notamment les institutions financières et les sociétés d'assurance.

En ce qui concerne les banques et autres institutions financières, le régime principal est établi par la Loi bancaire n° 5411. Lorsque la situation financière d'une banque se détériore gravement, les mécanismes de résolution et de liquidation sont mis en œuvre par l'Autorité de régulation et de supervision bancaire (BDDK) et par le Fonds d'assurance des dépôts d'épargne (TMSF). Ces autorités disposent de pouvoirs étendus, tels que la révocation de la licence bancaire, la prise de contrôle de la gestion et l'organisation de la liquidation. Ainsi, pour les banques, des mécanismes administratifs spécifiques de résolution remplacent en grande

partie les procédures classiques de faillite. Les sociétés d'assurance sont soumises à un régime particulier prévu par la Loi sur les assurances n° 5684. En cas de détérioration de leur situation financière, l'Autorité de régulation et de supervision des assurances et des retraites privées peut adopter diverses mesures d'intervention ou organiser leur liquidation. Là encore, il existe un régime spécial distinct du droit commun de la faillite. S'agissant des entreprises publiques, la solution dépend de leur statut juridique. Les entreprises publiques organisées sous la forme de sociétés commerciales soumises au droit privé peuvent en principe être soumises aux procédures ordinaires d'insolvabilité. En revanche, les personnes morales de droit public ne peuvent pas faire l'objet d'une procédure de faillite ; leurs difficultés financières sont traitées dans le cadre de mécanismes administratifs et budgétaires. En conclusion, en droit turc, les règles relatives aux entreprises en difficulté s'appliquent de manière limitée aux institutions financières et aux sociétés d'assurance en raison de régimes spéciaux, tandis que leur application aux entreprises publiques dépend de leur statut juridique.

c) Existe-t-il des normes spécifiques concernant le traitement de la crise des micro, petites et moyennes entreprises ? Si oui, quels sont les critères de cette classification (par exemple, chiffre d'affaires annuel, nombre d'employés, etc.) ? Et en quoi diffèrent-elles du régime général applicable aux autres entreprises?

En droit turc, les règles relatives au traitement des entreprises en difficulté sont principalement prévues par la Loi sur l'exécution et la faillite. Les procédures telles que la faillite et le concordat s'appliquent en principe à tous les commerçants, indépendamment de la taille de l'entreprise. Ainsi, le droit turc ne prévoit pas un régime d'insolvabilité distinct spécifiquement conçu pour les micros, petites ou moyennes entreprises. Cependant, la notion de PME (KOBİ) est définie dans plusieurs textes réglementaires, notamment dans le cadre des politiques publiques de soutien économique. La classification repose principalement sur le nombre d'employés et les indicateurs financiers annuels. Selon la réglementation en vigueur :

Micro-entreprises : moins de 10 employés et un chiffre d'affaires annuel ou un total du bilan inférieur à un certain seuil.

Petites entreprises : moins de 50 employés

Moyennes entreprises : moins de 250 employés

Cette classification joue un rôle important dans l'accès aux programmes de soutien public, aux aides financières et aux mécanismes de crédit, notamment ceux fournis par l'Agence de développement des PME (KOSGEB). En revanche, en ce qui concerne les procédures d'insolvabilité, il n'existe pas de régime dérogatoire entre les PME et les grandes entreprises. Les procédures prévues par la Loi sur l'exécution et la faillite s'appliquent de manière uniforme à tous les commerçants. Dans la pratique, toutefois, les PME recourent souvent plus fréquemment à la procédure de concordat et aux mécanismes de restructuration financière négociés avec les créanciers, en particulier les banques. En conclusion, bien que les PME soient reconnues et soutenues dans le cadre des politiques économiques et des

mécanismes d'aide publique, le droit turc de l'insolvabilité ne prévoit pas un régime procédural distinct pour leur traitement.

d) Quelles sont les finalités de la législation sur les procédures collectives adoptée dans votre juridiction?

En droit turc, la législation relative aux procédures collectives vise principalement à organiser le traitement de l'insolvabilité du débiteur de manière collective, tout en assurant un équilibre entre les intérêts des créanciers et, lorsque cela est possible, la préservation de l'activité économique. Un premier objectif consiste à éviter la dispersion du patrimoine du débiteur à travers des poursuites individuelles et à garantir que les créanciers puissent satisfaire leurs créances selon un principe d'égalité. La procédure de faillite permet d'atteindre cet objectif. Une fois la faillite ouverte, les poursuites individuelles cessent et le patrimoine du débiteur est soumis à une procédure collective de liquidation, fondée sur le principe d'égalité des créanciers (par conditio creditorum). Un second objectif est de permettre la restructuration et la poursuite de l'activité des entreprises économiquement viables. À cet égard, la procédure de concordat joue un rôle central. Elle permet au débiteur de conclure un accord avec ses créanciers afin de restructurer ses dettes et de poursuivre son activité. Ce mécanisme vise non seulement à protéger les créanciers, mais aussi à préserver les emplois, les relations commerciales et l'équilibre économique général. Enfin, la législation sur les procédures collectives contribue à assurer la sécurité et la stabilité de la vie économique. En prévoyant des mécanismes juridiques pour traiter l'insolvabilité, elle permet aux acteurs du marché d'anticiper les risques et d'agir dans un cadre juridique plus prévisible. En résumé, les objectifs principaux du droit turc des procédures collectives sont la protection de l'égalité entre les créanciers, l'organisation ordonnée de la liquidation du patrimoine du débiteur, la possibilité de restructuration des entreprises viables et la préservation de la stabilité économique.

e) Un projet de réforme de la législation sur les procédures collectives est-il en cours de discussion?

En droit turc, une réforme importante de la législation relative aux procédures collectives est actuellement en discussion dans les milieux juridiques et académiques. Cette réforme se matérialise principalement par un projet de "Code de l'exécution forcée" (Cebrî İcra Kanunu Taslağı) destiné à remplacer ou à restructurer en profondeur la Loi sur l'exécution et la faillite n° 2004, qui constitue aujourd'hui le cadre principal du droit de l'insolvabilité en Turquie. La loi actuelle, adoptée en 1932 et modifiée à de nombreuses reprises, est souvent critiquée pour son manque de cohérence systématique et pour les difficultés pratiques qu'elle engendre. Le projet de réforme vise donc à moderniser et restructurer l'ensemble du système de l'exécution et de l'insolvabilité. Parmi les principales orientations de cette réforme figurent notamment la simplification et la systématisation du droit de l'exécution et de l'insolvabilité; la clarification de la répartition des compétences entre les organes d'exécution et les juridictions; la création éventuelle de tribunaux spécialisés en matière de faillite; un renforcement du contrôle des procédures de restructuration, notamment du concordat, et un rééquilibrage des intérêts entre débiteurs et créanciers. Toutefois, ce projet n'a pas encore été adopté par le législateur.

Il fait actuellement l'objet de discussions et d'évaluations dans les milieux professionnels et universitaires, notamment lors de conférences et de travaux de commissions spécialisées. En conséquence, bien qu'une réforme substantielle soit en préparation, le droit turc des procédures collectives continue pour l'instant d'être régi principalement par la Loi sur l'exécution et la faillite en vigueur.

f) Des données sont-elles disponibles sur les taux de recouvrement des créances, le nombre de procédures collectives, le taux de succès des procédures, le rapport entre le nombre d'agents ayant la légitimité pour demander l'ouverture d'une procédure et le pourcentage d'utilisation effective des procédures de restructuration, le pourcentage de cas initiés à la demande du débiteur et à la demande d'autres agents légitimés ? Si oui, quel organisme (gouvernemental ou privé) est responsable de la collecte et de la publication de ces données?

En droit turc, certaines données statistiques relatives aux procédures collectives et à l'insolvabilité sont disponibles, mais elles ne sont pas toujours centralisées dans une base de données unique couvrant l'ensemble des indicateurs. Tout d'abord, le Ministère de la Justice collecte et publie des statistiques concernant les offices d'exécution et de faillite. Ces données incluent notamment le nombre total de dossiers d'exécution et de faillite, les nouveaux dossiers ouverts et ceux clôturés. Par exemple, en 2022, le nombre total de dossiers dans les offices d'exécution et de faillite a dépassé 33 millions, avec plus de 9 millions de nouveaux dossiers introduits au cours de l'année.

Ensuite, certaines données sont publiées par l'Union des Chambres et Bourses de Turquie (TOBB), qui fournit des statistiques sur les entreprises créées, fermées ou ayant cessé leurs activités. Les séries statistiques concernant les faillites d'entreprises sont souvent compilées à partir de ces données.

Des informations sur les demandes de concordat et les faillites peuvent également être obtenues à partir des décisions judiciaires ou de rapports sectoriels. Par ailleurs, certaines analyses et statistiques sont publiées par des organisations internationales ou des sociétés privées qui suivent l'évolution des faillites et des restructurations d'entreprises en Turquie.

Toutefois, plusieurs indicateurs importants ne font pas l'objet de statistiques systématiques en droit turc, notamment les taux moyens de recouvrement des créances, le taux de succès des procédures de restructuration, la répartition précise des procédures initiées par le débiteur ou par les créanciers, ou encore le rapport entre le nombre d'agents habilités à demander l'ouverture d'une procédure et l'utilisation effective de ces mécanismes.

Ces informations sont généralement analysées dans des études académiques, des rapports économiques ou des travaux d'organisations internationales, plutôt que dans des statistiques officielles complètes.

En conclusion, en Turquie, certaines données sur les procédures collectives sont disponibles et sont principalement collectées par le Ministère de la Justice et par TOBB, tandis que des analyses complémentaires sont produites par des institutions internationales et des

organismes privés. Cependant, il n'existe pas encore de système statistique centralisé et complet couvrant l'ensemble des indicateurs relatifs aux procédures collectives.

II. Procédures de Restructuration d'Entreprise

Veuillez lister les procédures de restructuration d'entreprise disponibles dans votre juridiction et, pour chacune d'entre elles, répondre aux questions suivantes

1. Données générales

a) La procédure est-elle publique ou confidentielle ? Si elle est confidentielle, la confidentialité s'applique-t-elle intégralement ou partiellement ? La confidentialité est-elle obligatoire ?

En droit turc, les principaux mécanismes légaux utilisés pour la restructuration des sociétés sont le concordat, la restructuration par voie de réconciliation des sociétés de capitaux et, en tant que voie extrajudiciaire, la restructuration financière. Comme ces mécanismes présentent des différences intrinsèques, ils doivent être évalués séparément.

Le concordat est une procédure publique. La demande de concordat est annoncée conformément à l'article 288 de l'İİK *(Loi sur l'exécution et la faillite)* et publiée dans le Journal du Registre du Commerce ainsi que sur le Portail officiel des annonces, ces supports pouvant être considérés, dans une perspective comparative, comme l'équivalent fonctionnel du Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) en droit français. En règle générale, il n'existe pas de procédure de concordat confidentielle en droit turc ; la transparence est essentielle pour protéger les droits des créanciers.

Un autre mécanisme judiciaire est la restructuration par voie de réconciliation applicable aux sociétés de capitaux et aux coopératives (art. 309/m İİK). Cette procédure peut être considérée comme partiellement confidentielle et partiellement publique. Lorsque la procédure est portée devant le tribunal, des obligations d'annonce naissent conformément à l'article 309/ö İİK ; toutefois, les étapes de négociation peuvent être menées de manière privée avec les créanciers. Néanmoins, le processus final d'homologation revêt un caractère public.

La restructuration financière, quant à elle, n'est pas une procédure judiciaire mais un processus contractuel conclu avec les banques dans le cadre de l'article provisoire 32 de la Loi bancaire. Cette procédure se déroule entre les banques et les sociétés (à l'exclusion des sociétés de financement, des sociétés d'assurance et des sociétés de marchés de capitaux). Par conséquent, le processus de restructuration est tenu confidentiel en vertu du secret bancaire et commercial. Pour les sociétés cotées en bourse, il n'existe aucune obligation de publicité en dehors des obligations légales de déclaration au public.

b) Quels sont les coûts impliqués (par exemple, frais de justice, honoraires des professionnels, etc.) et qui les supporte ?

Les postes de coûts du concordat comprennent les frais de justice, les frais d'annonce, les honoraires du commissaire au concordat et les honoraires d'experts. Tous ces frais sont supportés par le débiteur conformément à l'article 285 İİK. De plus, les frais d'avocat et de conseil financier du débiteur représentent des montants importants. Lors de la phase de demande, le versement d'une avance sur frais de justice élevée, déterminée par le tribunal, est obligatoire.

Les coûts de la restructuration par voie de réconciliation incluent les frais de justice et les honoraires des experts chargés d'examiner le projet ; ils sont tous supportés par le débiteur. Bien que cette voie semble moins bureaucratique que le concordat, les coûts de conseil financier professionnel restent élevés.

Concernant la restructuration financière, bien que l'article provisoire 32 de la Loi bancaire prévoie des exonérations de nombreuses taxes et droits, les frais de restructuration, d'expertise et de conseil juridique incombent au débiteur.

c) Quel est le délai moyen de la procédure jusqu'à l'homologation du plan ?

Le concordat commence par un sursis provisoire de 3 mois (art. 287 İİK) et peut être prolongé de 2 mois supplémentaires. S'il apparaît que le concordat peut réussir, un sursis définitif d'un an est accordé (art. 289 İİK), lequel peut être prolongé de 6 mois dans des cas exceptionnels. Avec la phase d'homologation, la procédure dure en moyenne entre 1,5 et 2 ans.

Pour la restructuration par voie de réconciliation, après l'élaboration du projet et la demande en justice, une date d'audience est fixée dans les trente jours (art. 309/ö İİK). Si les conditions légales sont remplies et le projet approuvé, la décision d'homologation doit être rendue au plus tard dans les trente jours (art. 309/p İİK). Ces délais légaux concernent uniquement la phase judiciaire; le processus de préparation du projet est variable. L'objectif est de conclure l'ensemble du processus en 6 mois à 1 an, bien que son champ d'application soit plus restreint que celui du concordat.

La durée de la restructuration financière dépend des délais fixés dans l'accord-cadre selon le montant de la dette à restructurer, et le protocole est généralement signé dans un délai de 3 à 9 mois.

2. Parties impliquées

a) À quel type de débiteur la procédure s'applique-t-elle et quelles sont les conditionspersonnelles requises pour que le débiteur puisse y recourir ?

Selon l'article 285, alinéa 1 du code de l'exécution forcée et la faillite, chaque débiteur, étant personne réelle ou morale, ainsi que commerçant ou non commerçant qui n'arrive pas à payer ses dettes ou qui se trouve sous le danger de ne pas pouvoir les payer à la date d'échéance, a la possibilité de se profiter de cette procédure concordataire. Selon l'article 286 du code de l'exécution forcée et la faillite, le débiteur doit présenter ces documents suivants : un bilan à jour, un compte de résultats et un plan de trésorerie ou d'autres documents présentant l'état actuel et futur de son patrimoine, de ses résultats ou de ses revenus ainsi qu'un plan

d'assainissement provisoire. Ce plan d'assainissement provisoire doit indiquer dans quelle mesure les créanciers renoncent à leurs créances, comment le débiteur exécutera ses obligations et, au besoin, les sûretés qu'il fournira.

b) Qui a qualité pour demander l'ouverture de la procédure ? Le débiteur uniquement ou également d'autres parties intéressées ?

Selon l'article 285, alinéa 1 et 2 du code de l'exécution forcée et la faillite, la procédure concordataire est introduite par le débiteur qui n'arrive pas à payer ses dettes ou qui se trouve sous le danger de ne pas pouvoir les payer à la date d'échéance et aussi par le créancier habilité à requérir la faillite.

c) Une fois la procédure ouverte, quel est le rôle réservé au débiteur ? Subit-il des restrictions juridiques dans son action ? Est-il dessaisi de la conduite des activités de l'entreprise ?

Selon l'article 297, alinéa 1 et 2 du code de l'exécution forcée et la faillite, le débiteur peut poursuivre son activité sous la surveillance du commissaire. Lorsque le juge du concordat accorde le sursis concordataire ou dans la durée de sursis, peut cependant prescrire que certains actes ne pourront être valablement accomplis qu'avec le concours du commissaire, ou autoriser le commissaire à poursuivre l'activité de l'entreprise à la place du débiteur. Sauf autorisation du juge du concordat, il est interdit, sous peine de nullité, d'aliéner ou de grever l'actif immobilisé, l'actif mobilisé portant d'importance pour la poursuite des activités commerciales de l'exploitation et l'installation permanente de l'exploitation, de constituer un gage, de se porter caution et de disposer à titre gratuit pendant la durée du sursis.

d) Quel est le rôle joué par le pouvoir judiciaire dans la procédure ? Comment sont recrutés et formés les juges ayant à connaître des dossiers de restructuration ? Existe-t-il une justice spécialisée en matière collective ? Si oui, à quel degré de juridiction ? Le tribunal chargé de l'affaire devient-il compétent pour apprécier d'autres litiges impliquant le débiteur ? Quel est le niveau de pouvoir discrétionnaire du juge dans la conduite de la procédure ? Existe-t-il un autre organe, étatique ou privé, ayant une fonction pertinente dans le déroulement de la restructuration ?

Selon l'article 287, alinéa 1 et 3 du code de l'exécution forcée et la faillite, le tribunal de commerce accorde sans délai un sursis provisoire, s'il constate que les documents situés ci-dessus ont été présentés par le débiteur et arrête d'office les mesures propres à préserver le patrimoine du débiteur et il charge un ou trois commissaires provisoires, en prenant en considération le nombre de créance et de créancier, d'analyser de manière approfondie les perspectives d'assainissement d'un concordat.

Selon l'article 287, alinéa 4 du code de l'exécution forcée et la faillite, la durée du sursis provisoire est trois mois. Lorsque la situation le justifie, le sursis provisoire peut, sur requête du commissaire ou, du débiteur[1], être prolongé de deux mois au plus et la durée du sursis

[1] Si le débiteur avait fait une requête pour la prolongation de sursis provisoire, le tribunal doit prendre l'avis du commissaire.

provisoire ne peut dépasser cinq mois. Selon l'article 289, alinéa 3 du code de l'exécution forcée et la faillite, si, durant le sursis provisoire, des perspectives d'assainissement d'un concordat apparaissent selon le rapport du commissaire, le tribunal octroie un sursis d'une année et il statue d'office avant l'expiration du sursis provisoire. Selon l'article 289, alinéa 5, sur demande du commissaire, le sursis d'une année peut être prolongé jusqu'à six mois dans les cas particulièrement complexes.

Le juge peut prononcer d'office la faillite s'il n'existe aucune perspective d'assainissement selon le rapport du commissaire soit à la fin de la durée du sursis provisoire, soit pendant le sursis d'une année.

Le juge a toujours un pouvoir de discrétion pendant le processus de la restructuration, soit au niveau de la prolongation de sursis provisoire, soit au niveau de la suppression de sursis et la prononciation de la faillite, bien qu'il prenne en considération le rapport du commissaire sur l'existence ou l'absence des perspectives d'assainissement du concordat.

Le tribunal de commerce est le tribunal spécialisé de premier degré pendant la conduite de la procédure ; il est un tribunal collectif formé de trois juges. Mais, il n'est pas compétent pour apprécier d'autres litiges impliquant le débiteur. Les juges ayant à connaitre des dossiers de restructuration sont recrutés par le conseil supérieur des juges et des procureurs de la république. Ils ont été formés à l'académie de justice et aux tribunaux au cours de stage de magistrature durant deux années.

Il n'existe pas un autre organe étatique ou privé ayant une fonction pertinente dans le déroulement de la restructuration.

e) L'ouverture de la procédure de restructuration entraîne-t-elle la nomination d'un (ou de plusieurs) professionnel(s) des procédures collectives ? Si oui, quelle est sa fonction ? S'agit-il d'une profession réglementée soumise à un statut impératif ? En particulier, quel est son régime de rémunération, ses devoirs et ses responsabilités ? Existe-t-il un registre public et une surveillance spécifique de ces professionnels ?

L'ouverture de la phase de restructuration en droit turc, matérialisée par l'octroi d'un délai de grâce provisoire, impose systématiquement la nomination d'un commissaire de concordat par le tribunal de commerce, conformément à l'article 287 de la Loi sur l'exécution et la faillite (İİK). En cas de nécessité, eu égard au nombre de créanciers et à l'importance du passif, le tribunal peut désigner un collège de trois commissaires. Dans l'hypothèse où trois commissaires sont nommés, l'un d'entre eux doit être choisi parmi les auditeurs indépendants agréés par l'Autorité de Surveillance Publique, à condition qu'il exerce ses activités dans la province où siège le tribunal.

La fonction du commissaire provisoire de concordat consiste à examiner minutieusement s'il est possible que le concordat aboutisse avec succès.

Lorsqu'il ressort des analyses que le succès du concordat est envisageable, le tribunal accorde au débiteur un délai de grâce définitif d'une durée d'un an. Par cette même décision, sauf

circonstance particulière exigeant une nouvelle nomination, le tribunal ordonne le maintien en fonction du ou des commissaires provisoires et leur confie officiellement la gestion du dossier.

Selon l'article 290 de Loi sur l'exécution et la faillite (İİK), les devoirs du commissaire sont strictement définis : il doit contribuer à l'élaboration du projet, superviser les activités du débiteur, et rendre des rapports intermédiaires au tribunal. Il assure également une fonction d'information essentielle en avisant régulièrement le comité des créanciers et en répondant aux sollicitations des autres créanciers sur l'état financier de l'entreprise. À l'issue de sa mission, il dépose un rapport final permettant au tribunal de statuer sur l'homologation du plan.

Ce commissaire exerce une profession strictement réglementée, soumise à une inscription sur des listes régionales établies par le Ministère de la Justice et à une formation certifiée. Sa rémunération, encadrée par un barème officiel et déposée par le débiteur à l'avance, est fixée par le juge.

Sur le plan juridique, le commissaire est soumis à un statut impératif ; il engage sa responsabilité civile pour tout dommage causé par sa faute et, en vertu de l'article 227 de l'İİK (par renvoi de l'Art. 290), il est pénalement assimilé à un fonctionnaire public.

f) Quel est le rôle réservé aux créanciers dans les procédures de restructuration ? Sont-ils organisés en classes dans cette procédure ? Si oui, quels sont les critères pour la formation des classes ?

Le rôle des créanciers est central dans l'architecture du concordat, car le succès de la restructuration dépend de leur vote majoritaire. La règle fondamentale veut que les créanciers disposant du droit de vote lors de l'examen du projet de concordat soient également ceux qui sont affectés par ledit projet. Le projet de concordat est considéré comme adopté s'il est signé par une majorité dépassant la moitié des créanciers inscrits représentant la moitié du montant total des créances, ou le quart des créanciers inscrits représentant les deux tiers du montant total des créances.

Le droit turc exclut strictement certaines catégories du calcul de la majorité pour éviter les conflits d'intérêts et protéger l'équité de la procédure. Ainsi, selon l'article 302 de l'İİK, les créanciers privilégiés de premier rang énumérés à l'article 206 de l'İİK — comprenant notamment les créances salariales et les dettes alimentaires — ainsi que les proches parents du débiteur (conjoint, enfants, parents et fratrie, même en cas de dissolution du mariage) ne participent pas au vote. Cette exclusion des créanciers de l'article 206 s'explique par le fait que leurs privilèges légaux leur assurent une priorité absolue de paiement qui ne peut être altérée par le projet de concordat sans leur consentement exprès, les plaçant de facto hors de la portée des remises de dettes collectives.

La formation des classes et l'admission au vote des créances complexes relèvent d'une appréciation souveraine du tribunal. Pour les créances litigieuses, celles soumises à une condition suspensive ou celles dont l'échéance n'est pas déterminée, l'article 302 de l'İİK

dispose que c'est au tribunal de décider si, et dans quelle mesure, elles seront incluses dans le calcul des majorités, sans préjuger du fond du droit qui sera tranché ultérieurement. Ce système de classes et d'exclusions ciblées permet d'assurer que le concordat soit le fruit d'un consensus réel entre les créanciers dont les droits sont effectivement sacrifiés, tout en préservant les rangs de priorité fixés par l'article 206 de l'İİK.

g) Comment les créanciers sont-ils informés de l'ouverture de la procédure ? Quel est le régime d'information des créanciers dans la procédure ?

La transparence de la procédure est assurée par un régime de publicité rigoureux prévu à l'article 288 de l'İİK. La décision de délai de grâce provisoire rendue par le tribunal est publiée au Journal du Registre du Commerce ainsi que sur le portail officiel d'annonces de l'Agence de la Publicité de la Presse ; elle est immédiatement notifiée à la direction du registre foncier, à la direction du registre du commerce, à l'administration fiscale, aux autorités douanières et postales, à l'Association des banques de Turquie, à l'Association des banques de participation de Turquie, aux chambres locales de commerce et d'industrie, aux bourses de valeurs mobilières, au Conseil des marchés financiers (SPK) ainsi qu'à toute autre instance nécessaire.

Ce système de publicité légale est complété par une obligation d'information directe : le commissaire invite les créanciers, par voie de publication, à déclarer leurs créances dans un délai de quinze jours à compter de la date de ladite publication. En outre, une copie de cet avis est adressée par voie postale à chaque créancier dont l'adresse est connue. L'annonce doit impérativement préciser que les créanciers n'ayant pas déclaré leurs créances ne seront pas admis aux délibérations du projet de concordat, à moins que leurs créances ne figurent déjà au bilan.

h) Tous les créanciers sont-ils soumis aux effets de la procédure ou les titulaires de droits de certaines natures sont-ils exclus de son champ d'application ? Existe-t-il une date de référence pour la soumission des créances à la procédure ?

Pendant la durée du délai de grâce, aucune procédure d'exécution ne peut être engagée contre le débiteur, y compris celles fondées sur la Loi n° 6183 relative à la procédure de recouvrement des créances publiques ; les procédures déjà entamées sont suspendues, les mesures conservatoires ainsi que les saisies conservatoires ne sont pas appliquées, et les délais de prescription ou de forclusion pouvant être interrompus par un acte d'exécution cessent de courir.

Toutefois, des poursuites par voie de saisie peuvent être exercées pour les créances privilégiées mentionnées au premier rang de l'article 206 (notamment les créances salariales et alimentaires). Sauf disposition contraire prévue dans le projet de concordat homologué, le cours des intérêts s'arrête, à compter de la date du délai de grâce définitif, pour toutes les créances non garanties par une sûreté réelle.

i) Spécifiquement, comment les créanciers titulaires de sûretés réelles sont-ils traités dans la procédure ? Peuvent-ils exercer leurs sûretés pendant la procédure ? Leurs droits de vote sont-ils différenciés ?

Durant la procédure, des poursuites en recouvrement de créances garanties par une sûreté réelle peuvent être engagées ou poursuivies par voie de réalisation du gage ; toutefois, aucune mesure de conservation ne peut être ordonnée et la vente du bien gagé ne peut être effectuée dans ce cadre. Néanmoins, si l'utilisation du bien gagé par l'entreprise n'est pas prévue dans le projet, ou si le bien est sujet à une dépréciation ou que sa conservation s'avère onéreuse, sa vente peut être autorisée conformément à la procédure établie au second alinéa de l'article 297. Le produit de cette vente est alors versé au créancier garanti à hauteur du montant de sa sûreté.

Le débiteur est tenu d'entamer des négociations séparées avec eux pour convenir d'un rééchelonnement, et le tribunal peut, sous certaines conditions, imposer un délai de paiement supplémentaire même en l'absence d'accord, pourvu que les intérêts conventionnels continuent d'être versés (Art. 308/h).

Les créanciers titulaires de sûretés réelles ne disposent pas de droit de vote pour la fraction de leurs créances couverte par la garantie.

j) Comment se déroule la vérification/admission des créances soumises à la procédure ? Quels sont les délais pour soumettre les déclarations de créances ?

Dès la publication de l'avis d'invitation par le commissaire, les créanciers disposent d'un délai impératif de quinze jours pour déclarer leurs créances (Art. 299 İİK). Le commissaire procède ensuite à la vérification de ces déclarations en les confrontant aux livres comptables et aux registres du débiteur (Art. 300). Ce dernier est invité à confirmer ou contester chaque créance déclarée.

k) La mise en place d'un comité de créanciers est-elle prévue ? Si oui, quel est son (leurs) rôle(s) ?

Le tribunal peut, soit lors du prononcé du délai de grâce définitif, soit à tout moment opportun au cours de ce délai, décider de la constitution d'un comité de créanciers. Ce comité doit être composé d'un nombre impair de membres, sans excéder sept personnes, et ses fonctions sont exercées à titre gratuit. La nomination des membres s'effectue après consultation du commissaire. Sous réserve de l'existence d'au moins trois classes de créanciers, la constitution d'un comité de créanciers est obligatoire dès lors que le nombre de créanciers excède deux cent cinquante ou que le montant total des créances dépasse cent millions de livres turques.

Le comité de créanciers supervise les activités du commissaire ; il peut lui adresser des recommandations et, dans les cas prévus par la loi, soumettre des avis au tribunal. Si le comité juge les activités du commissaire insuffisantes, il peut solliciter auprès du tribunal le remplacement de ce dernier par le biais d'un rapport motivé. Le tribunal statue de manière définitive sur cette demande après avoir entendu le débiteur et le commissaire.

l) Les associés ou actionnaires du débiteur participent-ils à la procédure ? Leurs droits et intérêts sont-ils protégés de quelque manière que ce soit dans cette procédure ?

En droit turc, les associés ne sont pas techniquement parties à la procédure, mais ils sont les acteurs de sa mise en œuvre si la demande émane de la société (Art. 285 İİK). Cependant, dès l'octroi du délai de concordat, leur pouvoir de gestion est placé sous la surveillance d'un commissaire (Art. 287 İİK). Selon l'article 297 de l'İİK, les organes de direction nommés par les associés perdent leur pleine liberté : les actes de disposition importants (vente d'immeubles, mise en gage) sont soumis à l'autorisation du tribunal, sous peine de nullité.

L'intérêt principal des associés est protégé par la finalité même du concordat : éviter la faillite qui entraînerait la perte totale de la valeur de leurs titres. Néanmoins, cette protection est précaire et subordonnée aux droits des créanciers. L'article 292 de l'İİK permet même au tribunal de retirer totalement les pouvoirs de gestion aux organes sociaux pour les confier au commissaire si la sauvegarde du patrimoine l'exige.

La loi limite drastiquement l'influence des associés pour éviter les conflits d'intérêts : l'article 302 de l'İİK leur interdit généralement de voter lors de l'assemblée des créanciers, même s'ils disposent de créances contre la société. Enfin, leur patrimoine personnel reste exposé si leur responsabilité de gestion est engagée selon l'article 553 du Code de Commerce Turc (TTK), ou pour les dettes publiques de la société (loi n° 6183), le concordat ne protégeant que la personne morale.

m) Les salariés du débiteur participent-ils à la procédure ? Comment les créances salariales sont-ils traitées ? Leurs droits et intérêts sont-ils protégés de quelque manière que ce soit dans cette procédure ?

Les salariés occupent une place de premier rang dans la procédure turque. Leurs créances nées au cours des douze mois précédant la demande de concordat sont classées comme privilégiées (Art. 206 İİK). Bien qu'ils ne votent pas sur le plan, leurs droits sont protégés par une condition d'homologation stricte : le débiteur doit prouver qu'il a les ressources nécessaires pour payer intégralement ces créances privilégiées (Art. 305/d). De plus, le concordat ne suspend pas le paiement des salaires courants nés après l'ouverture de la procédure, lesquels doivent être honorés à chaque échéance pour éviter la résolution du délai de grâce.

n) Y a-t-il d'autres organes ou agents, non encore mentionnés, qui jouent un rôle pertinent dans la procédure ?

Le Tribunal de Commerce de Première Instance demeure l'organe pivot de la procédure, détenant le pouvoir souverain d'homologuer ou de rejeter le plan. En parallèle, les Directions de l'Exécution jouent un rôle technique dans la gestion des dossiers de saisies suspendues.

o) Y a-t-il d'autres intéressés, non titulaires de créance, ayant qualité pour participer à la procédure ?

Les garants et cautions du débiteur sont des parties indirectement intéressées par la procédure. Bien qu'ils ne participent pas au vote, le sort du concordat a des conséquences majeures pour eux. L'article 308/c de l'İİK précise que le concordat ne profite pas aux co-

obligés : les créanciers conservent leurs droits contre les cautions pour la totalité de la dette originelle, à moins qu'ils n'aient voté favorablement au plan sans émettre de réserve expresse pour conserver leurs recours contre les garants.

3. Conditions d'ouverture de la procédure

a) Quelle est la condition objective de la procédure de restructuration, c'est-à-dire, quelle est la situation économique et financière du débiteur qui permet d'ouvrir la procédure? Comment cela est-il évalué?

Les Conditions Objectives de la Restructuration (Art. 309/m de la LIPE)

- L'Incapacité de Paiement (L'état de cessation de paiements): Le débiteur doit se trouver dans une situation où il est incapable de payer ses dettes d'argent exigibles ou dont les créances existantes sont insuffisantes pour couvrir ses dettes.

- Le Danger de l'Incapacité de Paiement (Le risque d'insolvabilité): Une société de capitaux ou une coopérative risque fort de se retrouver dans l'une des situations qui a mentionné ci-dessus.

- Le projet de restructuration doit avoir été préalablement négocié et approuvé par une majorité nécessaire des créanciers concernés par le projet: Le terme "créanciers concernés par le projet" désigne les créanciers dont les créances, les droits ou les intérêts seront restructurés dans le cadre du projet de restructuration. La "majorité nécessaire" désigne la majorité nécessaire à l'acceptation du projet, qui correspond à au moins la moitié des créanciers concernés par le projet et participant au vote, et à au moins les deux tiers des créances des créanciers ayant voté. Dans le cas où le projet comporte plusieurs classes de créanciers, chacune de ces classes doit avoir accepté le projet à la majorité requise en son sein.

b) Au-delà de la condition subjective et de la condition objective, y a-t-il d'autres conditions à remplir pour que la procédure de restructuration puisse être ouverte ? Par exemple, quelle est la documentation requise à cet effet ?

La société de capitaux ou la coopérative doit déposer sa demande auprès du tribunal de commerce de première instance du lieu de son siège social. Les éléments à inclure dans le projet de restructuration à soumettre au tribunal de commerce de première instance sont régis par l'article 309/ n.

Les documents à joindre à la demande sont réglementés à l'article 309/ o:

- Le projet de restructuration.

- Les documents illustrant la situation financière du débiteur, bilan détaillé, tableau récapitulatif de l'état de ses comptes, tableau des revenus et autres informations et documents expliquant la situation financière du débiteur.

- Les documents démontrant que le projet permettra au débiteur de retrouver sa capacité de paiement, d'honorer ses dettes exigibles conformément au plan de paiement et de rétablir son flux de trésorerie.

- La liste des créanciers affectés et non affectés par le projet, ainsi que le montant de leurs créances respectives.

- Les explications décrivant le processus de négociation préalable à la demande, incluant les preuves démontrant que les créanciers affectés ont reçu une information suffisante pour se prononcer sur le projet par des moyens appropriés, tels que la lettre recommandée avec accusé de réception ou la notification notariale.

- Les procès-verbaux, dont la signature et la date sont certifiées par un notaire, contenant les déclarations de consentement des créanciers affectés ayant approuvé le projet.

- Un document comparatif montrant le montant que les créanciers percevront selon le projet par rapport au montant probable qu'ils percevraient en cas de faillite du débiteur.

- Le tableau récapitulatif démontrant que les conditions de majorité, tant en nombre qu'en montant de créances, ont été atteintes.

- Les rapports d'analyse financière et leurs justificatifs, préparés par une société d'audit indépendante dûment qualifiée, démontrant que le débiteur est en mesure de retrouver sa capacité de paiement et qu'il lui est possible de respecter les conditions prévues dans le projet.

c) Existe-t-il un système d'alerte concernant la réalisation de la condition objective par le débiteur et/ou un devoir de demande d'ouverture de procédure par le ou les dirigeants de l'entité débitrice ? Si oui, existe-t-il des sanctions pour le ou les dirigeants de l'entité débitrice en cas de manquement à ce devoir ?

Il n'existe pas de système d'alerte relatif à la réalisation par le débiteur de la condition objective. Dans le cadre de l'obligation incombant à la direction de l'entité débitrice de solliciter l'ouverture de la procédure, il n'existe pas d "obligation formelle de dépôt de demande" explicite ; toutefois, il existe en pratique une obligation de prendre des mesures, et la direction de la société est tenue, en vertu de son devoir de diligence et de loyauté, d'examiner les mesures appropriées, y compris la restructuration financière. À défaut, la responsabilité civile des membres du conseil d'administration peut être engagée.

Les débiteurs éligibles à une restructuration financière peuvent déposer une demande auprès de l'un des trois principaux établissements créanciers, accompagnée d'une lettre d'engagement conforme au modèle figurant en annexe de l'accord- cadre et des autres documents et informations requis. À la suite de cette demande, l'établissement créancier saisi informe, dans un délai de trois jours ouvrables et conformément à la déclaration du débiteur concernant ses dettes, les établissements créanciers auxquels le débiteur est redevable et qui sont parties à l'Accord- cadre, et leur demande de notifier leurs créances et sûretés. Avec ladite demande et notification, le "processus de maintien de la situation" débute sans être soumis à aucune autre formalité procédurale. Durant cette période, en principe, les établissements créanciers ne pourront engager de procédures d'exécution à l'encontre du débiteur concernant les créances faisant l'objet de la restructuration financière; sauf dans les cas où la prescription ou les délais de forclusion entraîneraient une perte de droits, les procédures en

cours ne pourront être poursuivies, aucune nouvelle procédure ne pourra être engagée et aucun autre recours légal ne pourra être exercé.

4. Effets de l'ouverture de la procédure

La procédure de concordat se déroule selon les étapes suivantes :

1. Demande de concordat (art. 285-286 de la Loi sur l'exécution forcée et la faillite – İİK)
2. Décision d'octroi du sursis provisoire (art. 287 İİK)
3. Décision d'octroi du sursis définitif (art. 289 İİK)
4. Négociation avec les créanciers titulaires de sûretés réelles (art. 308/h İİK)
5. Élaboration du projet de concordat
6. Assemblée des créanciers (art. 302 İİK)
7. Homologation du concordat (art. 305 İİK)

a) Quels sont les principaux effets de la demande d'ouverture de la restructuration ou du jugement de cette demande ?

En droit turc, les effets du concordat naissent dès l'octroi du sursis provisoire. Les conséquences du sursis concordataire peuvent être examinées sous quatre rubriques :

1. Les effets à l'égard des créanciers (art. 294 İİK) : (cf. question 4-b)

2. Les effets à l'égard du débiteur (art. 297 İİK) : pendant le sursis, le pouvoir de disposition du débiteur est restreint. Le débiteur peut poursuivre ses activités sous la surveillance du commissaire. Toutefois, lors de l'octroi du sursis ou pendant sa durée, le tribunal peut décider que certains actes ne peuvent être valablement accomplis qu'avec l'autorisation du commissaire ou que le commissaire poursuive lui-même l'exploitation de l'entreprise à la place du débiteur. À compter de la décision de sursis, le débiteur ne peut, sans l'autorisation du tribunal, constituer de sûretés réelles, se porter caution ou accomplir des actes à titre gratuit ; il ne peut pas non plus aliéner ni grever ses immeubles, ses biens mobiliers essentiels à la poursuite de l'activité de l'entreprise ou les installations permanentes de celle-ci. Les actes accomplis en violation de ces règles sont nuls. Avant de statuer sur ces opérations, le tribunal doit recueillir l'avis du commissaire. Si le débiteur agit en violation de ces dispositions ou des avertissements du commissaire, le tribunal peut soit retirer au débiteur son pouvoir de disposition sur ses biens, soit lever le sursis définitif, rejeter la demande de concordat et prononcer d'office la faillite du débiteur.

3. Les effets à l'égard des contrats (art. 296 İİK) : (cf. question 4-d)

4. La négociation avec les créanciers titulaires de sûretés réelles et la restructuration des dettes (art. 308/h İİK) : contrairement aux effets précédents, ce mécanisme intervient après l'octroi du sursis définitif. En vertu de l'article 308/h İİK, les négociations avec les créanciers garantis constituent un mécanisme auxiliaire intervenant au stade de l'élaboration du projet de concordat et visant à assurer la viabilité économique de celui-ci ; les accords conclus ne

produisent toutefois d'effets juridiques que si le concordat est accepté par l'assemblée des créanciers (art. 302 İİK) et homologué par le tribunal.

Le débiteur, en l'indiquant dans le projet préliminaire, peut demander la restructuration de ses dettes garanties par des sûretés réelles constituées au profit des créanciers. Pendant le sursis définitif, le commissaire convoque, au moment qu'il estime opportun, l'ensemble des créanciers titulaires de sûretés réelles afin de négocier les propositions du débiteur relatives à une réduction du principal, une réduction des intérêts, un rééchelonnement ou toute autre modalité de paiement. Si, au cours de la négociation ou dans le délai d'adhésion de sept jours qui suit, un accord est conclu avec des créanciers représentant plus des deux tiers du montant total des créances garanties, le commissaire consigne les accords conclus dans un procès-verbal et mentionne dans son rapport motivé qu'un accord a été obtenu avec les créanciers garantis.

Si les propositions du débiteur sont acceptées par une majorité représentant plus des deux tiers du montant des créances, tout créancier garanti qui n'a pas conclu d'accord avec le débiteur est soumis, à compter de la date de la demande de concordat, aux mêmes conditions que celles prévues dans l'accord comportant l'échéance la plus longue conclu avec les autres créanciers garantis, le taux d'intérêt appliqué étant le taux d'intérêt antérieur au défaut prévu dans le contrat entre les parties.

Tout créancier garanti auquel les prestations prévues par l'accord ne sont pas exécutées peut saisir le tribunal ayant rendu la décision d'homologation afin d'obtenir la résolution de l'accord relatif à sa créance garantie. Toutefois, si cette résolution a pour effet de faire tomber la majorité des deux tiers prévue au troisième alinéa, les créanciers garantis qui n'avaient pas accepté la proposition du débiteur et qui étaient soumis au plan de paiement cessent d'être liés par ce plan ; les créanciers garantis ayant conclu un accord avec le débiteur peuvent également y mettre fin.

Enfin, si l'assemblée des créanciers tenue conformément à l'article 302 İİK n'accepte pas le projet de concordat du débiteur, les accords conclus entre le débiteur et les créanciers garantis en vertu de cet article, ainsi que le plan de paiement établi pour les créanciers garantis n'ayant pas conclu d'accord, ne deviennent pas valables.

b) La procédure de restructuration comporte-t-elle une période de suspension des poursuites (stay period) ? Si oui, en quoi consiste-t-elle, quelle est sa portée et opère-t-elle automatiquement à partir de la demande ? Quelle est sa durée et sa possibilité de prorogation ?

Le concordat ordinaire, qui remplit en droit turc la fonction de procédure de restructuration, comporte une suspension des poursuites individuelles des créanciers (*stay period*). Cette période est appelée sursis concordataire et commence avec la décision de sursis provisoire rendue par le tribunal à la suite de la demande de concordat.

Pour que ce sursis soit accordé, le débiteur doit présenter au tribunal une demande de concordat. S'agissant d'une demande introduite par le débiteur, le tribunal vérifie si les

documents et informations prévus à l'article 286 (İİK) ont été présentés de manière complète. En l'absence de lacunes dans les documents, le tribunal accorde un sursis provisoire. Celui-ci est accordé pour une durée de trois mois et peut être prolongé par le tribunal, à la demande du débiteur, d'au plus deux mois supplémentaires avant l'expiration de ce délai.

Pendant la durée du sursis, aucune poursuite ne peut être engagée contre le débiteur, y compris les poursuites déjà en cours, lesquelles sont suspendues. Les mesures conservatoires et les saisies provisoires ne peuvent être exécutées. Les délais de prescription et les délais de déchéance susceptibles d'être interrompus par un acte de poursuite ne courent pas pendant cette période.

Toutefois, cette interdiction des poursuites par voie de saisie comporte certaines exceptions. Les créances suivantes peuvent faire l'objet d'une poursuite par voie de saisie :

a) les créances des travailleurs résultant de la relation de travail, y compris les indemnités de préavis et de licenciement acquises au cours de l'année précédant l'ouverture de la faillite, ainsi que les indemnités auxquelles ils ont droit en raison de la cessation de la relation de travail consécutive à la faillite ;

b) les dettes des employeurs envers les institutions ou associations dotées de la personnalité morale constituées en vue de créer ou de maintenir des fonds d'assistance ou d'autres organismes d'entraide au bénéfice des travailleurs ;

c) les créances alimentaires résultant du droit de la famille, exigibles en argent et échues au cours de la dernière année précédant l'ouverture de la faillite.

En outre, pendant le sursis, les créanciers titulaires de sûretés réelles peuvent engager ou poursuivre une procédure de réalisation de la sûreté. Toutefois, dans ce cas, aucune mesure conservatoire ne peut être prise et le bien grevé de la sûreté ne peut pas être vendu.

En principe, sauf disposition contraire du projet de concordat homologué, les créances non garanties cessent de produire intérêts à compter de la date du sursis définitif.

Par ailleurs, si un contrat de cession d'une créance future a été conclu avant l'octroi du sursis concordataire et que la créance cédée naît après l'octroi du sursis, cette cession est nulle.

Les créances dont l'objet n'est pas une somme d'argent doivent être converties par le créancier en une créance pécuniaire équivalente et déclarées au commissaire. Toutefois, le débiteur peut, avec l'accord du commissaire, s'engager à exécuter l'obligation en nature.

Pendant la durée du sursis, aucune procédure de faillite ne peut être engagée contre le débiteur, et les procédures de faillite déjà ouvertes ne peuvent pas être poursuivies.

La décision de sursis n'affecte pas les actions judiciaires auxquelles le débiteur est partie. Il est donc possible d'introduire de nouvelles actions contre le débiteur pendant le sursis et de poursuivre celles déjà engagées.

L'objectif de ce dispositif est de suspendre temporairement la pression des poursuites individuelles sur le patrimoine du débiteur afin de permettre aux créanciers de participer

collectivement aux négociations de restructuration. Si, pendant le sursis provisoire, le tribunal estime que le concordat présente des perspectives de succès, il accorde au débiteur un sursis définitif d'une durée d'un an, qui peut être prolongé d'au plus six mois si nécessaire.

Ainsi, en droit turc, la durée maximale du *stay period* correspond, dans le cours normal de la procédure, à la durée cumulée du sursis provisoire et du sursis définitif. Le sursis concordataire constitue donc un mécanisme central qui suspend temporairement les actions d'exécution individuelles des créanciers afin de protéger le processus de restructuration financière du débiteur et de permettre la recherche d'une solution collective.

c) L'ouverture de la procédure entraîne-t-elle la formation d'une masse patrimoniale distincte ?

En droit turc, l'ouverture de la procédure de concordat ordinaire, qui remplit la fonction de restructuration, n'entraîne en principe pas la formation d'une masse patrimoniale distincte et indépendante du patrimoine du débiteur. Avec l'octroi du sursis concordataire, le débiteur demeure propriétaire de ses biens et continue à gérer son entreprise. À cet égard, le concordat ordinaire se distingue de la procédure de faillite, laquelle prévoit la liquidation complète du patrimoine du débiteur ou sa transformation en une masse de liquidation autonome.

Pendant la durée du sursis concordataire, le débiteur poursuit ses activités économiques ; toutefois, son pouvoir de disposition sur son patrimoine n'est pas entièrement libre. Conformément à l'article 297 (İİK), le débiteur conserve en principe son pouvoir de disposition, mais exerce ses activités sous la surveillance du commissaire au concordat et ne peut accomplir certains actes qu'avec l'autorisation du tribunal. En particulier, la constitution de sûretés réelles, le cautionnement, les actes à titre gratuit ou la cession des installations permanentes de l'entreprise sont soumis à l'autorisation du tribunal. Ainsi, au cours de la procédure de concordat, le statut juridique du patrimoine du débiteur ne change pas ; en revanche, sa gestion et son utilisation deviennent soumises au contrôle judiciaire et à la surveillance du commissaire.

Par conséquent, en droit turc, le concordat ordinaire n'a pas pour effet de constituer une masse de liquidation distincte comparable à celle de la faillite. Il institue plutôt un régime de surveillance et de protection visant à maintenir l'activité de l'entreprise et à permettre sa restructuration. Dans ce modèle, le patrimoine reste intégré au patrimoine du débiteur, mais le pouvoir de disposition est limité afin de protéger les intérêts des créanciers.

Il convient toutefois de noter qu'en droit turc la situation est différente dans le cas particulier du concordat par abandon d'actif (*malvarlığının terki suretiyle konkordato*). Dans ce type de concordat, le débiteur met ses biens à disposition en vue de leur liquidation et une masse de liquidation comparable à la masse de faillite est constituée. Néanmoins, dans la pratique, le concordat ordinaire demeure la forme la plus courante et, dans ce cadre, la règle demeure l'absence de formation d'une masse patrimoniale distincte.

d) Les contrats à exécution successive conclus par le débiteur (par exemple, contrats de fourniture, de location ou de travail) peuvent-ils être affectés par l'ouverture de la procédure

? Si oui, comment ? Les clauses résolutoires de plein droit (ipso facto) sont-elles admises dans ce cadre ?

En droit turc, les effets du sursis concordataire sur les contrats sont principalement régis par l'article 296 (İİK). Cette disposition vise, conformément à l'objectif fondamental du concordat, à préserver la continuité de l'activité économique du débiteur. Par conséquent, le simple fait qu'une demande de concordat ait été introduite ou qu'un sursis concordataire ait été accordé n'entraîne pas, en principe, la résiliation automatique des contrats à exécution successive auxquels le débiteur est partie.

Indépendamment de la question de savoir si la partie cocontractante est affectée par le projet de concordat, le principe est le maintien des contrats auxquels le débiteur est partie et qui sont nécessaires à la poursuite de l'activité de l'entreprise. Les clauses contractuelles prévoyant que l'introduction d'une demande de concordat constitue une violation du contrat, un motif légitime de résiliation ou une cause d'exigibilité immédiate de la dette ne sont pas applicables lorsque le débiteur recourt à la procédure de concordat. Même en l'absence d'une telle clause, le contrat ne peut être résilié pour le seul motif que le débiteur a sollicité un concordat. Pendant la durée du sursis provisoire et du sursis définitif, les obligations nées des contrats en cours sont exécutées réciproquement par les parties.

Toutefois, le débiteur n'est pas tenu de maintenir indéfiniment tous les contrats à exécution successive. Il peut mettre fin, à tout moment, aux relations contractuelles continues auxquelles il est partie et qui font peser une charge excessive compromettant la réalisation du concordat, avec l'avis favorable du commissaire et l'autorisation du tribunal. Dans ce cas, l'indemnité éventuellement due est soumise aux dispositions du projet de concordat.

En revanche, les contrats de travail ne peuvent pas être résiliés par le débiteur au moyen de ce mécanisme spécifique prévu dans le cadre du concordat. Cette exclusion résulte d'un choix de politique sociale visant à assurer la protection des travailleurs.

e) Existe-t-il un régime d'inopposabilité ou d'annulation des actes juridiques (transactions avoidance) dans la procédure de restructuration ? Si oui, comment opère-t-il ?

En droit turc, la procédure de concordat ne prévoit pas, à la différence du droit de la faillite, un régime complet et systématique d'annulation des actes juridiques (*avoidance of transactions*). Néanmoins, plusieurs mécanismes existent au cours de la procédure de concordat afin de protéger les intérêts des créanciers en entraînant l'invalidité de certains actes ou leur inopposabilité aux créanciers. Ces mécanismes apparaissent essentiellement à trois niveaux.

Premièrement, pendant la durée du sursis concordataire, le pouvoir de disposition du débiteur est fortement limité par la loi. Conformément à l'article 297 (İİK), le débiteur ne peut, sans l'autorisation du tribunal, constituer de sûretés réelles, se porter caution, effectuer des actes à titre gratuit, ni aliéner ou grever ses immeubles ou les installations permanentes de l'entreprise. Les actes accomplis sans l'autorisation du tribunal sont nuls. Ainsi, les actes

susceptibles de diminuer le patrimoine du débiteur au détriment des créanciers pendant le sursis concordataire sont directement sanctionnés par la nullité.

Deuxièmement, la loi prévoit une règle spécifique d'invalidité pour certains actes. En particulier, lorsqu'un contrat de cession d'une créance future a été conclu avant l'octroi du sursis concordataire et que la créance cédée naît après l'octroi du sursis, cette cession est nulle. Cette règle vise à protéger les actifs futurs du débiteur au bénéfice des créanciers du concordat et empêche que certaines opérations réalisées avant le sursis puissent être opposées aux créanciers.

Troisièmement, les actions en révocation des actes frauduleux prévues par le droit général de la faillite (İİK art. 277 et suivants) peuvent également être exercées dans le cadre du concordat. Ces actions permettent d'annuler certains actes accomplis par le débiteur dans l'intention de léser ses créanciers. L'ouverture de la procédure de concordat ne fait pas obstacle, en principe, à l'introduction de telles actions à l'encontre d'actes antérieurs ayant causé un préjudice aux créanciers.

Par conséquent, même si le droit du concordat turc ne prévoit pas un système autonome et complet d'*avoidance*, la combinaison des règles d'invalidité propres au concordat et des mécanismes généraux d'annulation des actes frauduleux assure une protection effective des créanciers.

f) La compensation des obligations du débiteur en restructuration est-elle réglementée dans votre juridiction ?

En droit turc, la question de la compensation pendant le sursis concordataire est expressément régie par l'article 294 (İİK). La loi n'interdit pas totalement la compensation pendant la durée du sursis ; elle instaure toutefois un régime particulier renvoyant aux limitations prévues en droit de la faillite. Ainsi, pendant le sursis concordataire, la compensation est possible conformément aux articles 200 et 201 İİK, et l'application de ces dispositions se fait en prenant comme référence la date de publication de la décision de sursis provisoire. Ce système vise à empêcher que certains créanciers n'obtiennent un avantage par rapport aux autres en créant artificiellement des possibilités de compensation après l'ouverture de la procédure.

Dans ce cadre, la compensation n'est pas possible dans les situations suivantes :

- lorsque un créancier du débiteur ayant demandé le concordat devient également débiteur de celui-ci après l'introduction de la demande de concordat ;
- lorsque un débiteur du débiteur ayant demandé le concordat devient également créancier de celui-ci après l'introduction de la demande de concordat ;
- lorsque la créance du créancier est fondée sur un titre au porteur.

En outre, dans le cas où une société anonyme, une société à responsabilité limitée ou une coopérative introduit une demande de concordat, les montants restant à payer au titre des

actions souscrites conformément aux statuts ou les apports en capital promis mais non encore effectués ne peuvent pas être compensés avec les dettes de ces sociétés.

Par ailleurs, conformément à l'article 144 du Code des obligations turc (TBK), certaines créances ne peuvent être compensées qu'avec le consentement du créancier, même lorsque les conditions de la compensation sont réunies. Il s'agit notamment :

- des créances relatives à la restitution d'un bien déposé ou au paiement de sa valeur ;
- des créances relatives à la restitution d'un bien indûment pris ou retenu à la suite d'une fraude, ou au paiement de sa valeur ;
- des créances qui, en raison de leur nature particulière, doivent être versées directement au créancier, telles que les créances alimentaires ou les salaires des travailleurs, nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille.

g) Existe-t-il la possibilité d'octroyer des mesures conservatoires en faveur du débiteur, préalablement à l'ouverture effective de la procédure ?

En droit turc, il est possible de prendre des mesures de protection en faveur du débiteur dans le cadre de la procédure de concordat. Toutefois, cette protection n'est pas organisée sous la forme d'une période autonome de protection préalable à l'ouverture de la procédure, telle qu'on peut la rencontrer dans certains autres systèmes juridiques. Dans le système turc, le mécanisme de protection entre principalement en vigueur lorsque la demande de concordat est introduite devant le tribunal et que la décision de sursis provisoire est rendue.

Conformément à l'article 287 (İİK), si le tribunal constate que les documents soumis à l'appui de la demande de concordat sont complets, il accorde immédiatement un sursis provisoire. Dès que cette décision est rendue, les effets protecteurs du concordat prennent effet, notamment la suspension des poursuites engagées contre le débiteur. Ainsi, en droit turc, le principal mécanisme de protection du débiteur est le sursis concordataire, qui commence avec la décision de sursis provisoire.

Par conséquent, la protection du débiteur est possible dans le cadre de la procédure de concordat en droit turc ; toutefois, cette protection n'intervient pas dans une phase entièrement distincte et préalable à la procédure. Elle s'inscrit plutôt dans le cadre de la protection judiciaire déclenchée par l'introduction de la demande de concordat et l'octroi du sursis provisoire. Le système turc repose donc essentiellement sur l'institution du sursis concordataire pour assurer la protection du débiteur.

5. Plan de restructuration : proposition, approbation et homologation

a) La procédure de restructuration implique-t-elle un plan de restructuration ? Si oui, qui peut le proposer ? Existe-t-il une période d'exclusivité ? À quel moment de la procédure sa présentation a-t-elle lieu ?

Bien que les deux mécanismes comportent l'élaboration d'un plan (ou projet), il convient de distinguer, d'une part, la procédure de restructuration par voie de conciliation applicable aux

sociétés de capitaux et aux coopératives et, d'autre part, la procédure de concordat ordinaire. La procédure de restructuration implique l'adoption d'un plan de restructuration (projet). En droit turc, le plan de restructuration est régi par l'article 309/n de la Loi sur l'exécution et la faillite (ci-après « LEF »), intitulé « projet de restructuration ». Dans la procédure de restructuration, le projet est élaboré par le débiteur. Toutefois, dans la mesure où le projet soumis au tribunal doit être approuvé par les créanciers à la majorité requise, il reflète également l'influence de ces derniers. De même, le projet étant soumis à l'homologation judiciaire, l'autorité judiciaire exerce également une influence sur son contenu. En définitive, la personne habilitée à proposer le projet dans le cadre de la procédure de restructuration est le débiteur, tandis que les créanciers et le tribunal interviennent dans le processus à des degrés variables. Il n'existe pas, dans la procédure de restructuration, de période d'exclusivité en ce qui concerne la présentation du projet. En effet, ainsi qu'il ressort de ce qui précède, le droit turc désigne le débiteur comme seul sujet habilité à proposer le projet ; dans ce cadre, aucune réglementation spécifique relative à une période d'exclusivité n'est prévue. L'élaboration du projet intervient au début de la procédure et, à l'issue des phases de négociation et de vote, il devient prêt à être soumis à l'homologation du tribunal. Après l'acceptation du projet par les créanciers, lorsque le débiteur saisit le tribunal de commerce de première instance aux fins d'homologation, le tribunal peut ordonner des mesures provisoires de protection juridique, y compris la suspension des poursuites et des actions en justice (art. 309/ö de la LEF).

S'agissant du concordat, la procédure repose également sur l'existence d'un projet. À cet égard, lors de la demande d'octroi d'un sursis provisoire devant le tribunal de commerce de première instance, un projet préliminaire de concordat doit être présenté (art. 286 de la LEF). Au cours du sursis définitif, un projet de concordat est élaboré. Les conditions que doit remplir ce projet sont énoncées à l'article 305 de la LEF. Peuvent solliciter l'ouverture d'une procédure de concordat tant les débiteurs que, s'agissant des débiteurs soumis à la faillite, les créanciers habilités à en demander l'ouverture. En pratique, la demande de concordat est presque toujours introduite par le débiteur ; dès lors, le projet préliminaire et le projet de concordat sont généralement élaborés par ce dernier. Le commissaire au concordat est tenu de contribuer à l'achèvement du projet de concordat (art. 290, al. II, let. a de la LEF). Par ailleurs, le projet devant être approuvé par les créanciers à la majorité requise avant sa soumission au tribunal, il reflète également leur influence. Le projet de concordat étant soumis à l'homologation judiciaire, et le tribunal pouvant en demander la modification lors de son examen, l'autorité judiciaire exerce elle aussi une influence sur le projet (art. 305 de la LEF). En définitive, dans la procédure de concordat, la personne habilitée à proposer le projet est celle qui a introduit la demande de concordat. S'il s'agit le plus souvent du débiteur, les créanciers habilités à solliciter la faillite peuvent également introduire une telle demande pour les débiteurs soumis à la faillite. En pratique, même lorsque la demande est introduite par un créancier, le projet est élaboré en coopération avec le débiteur[2]. Les autres acteurs de la

[2] Lorsque le créancier introduit une demande de concordat au bénéfice de son débiteur, il n'est pas tenu de produire les livres commerciaux ni les autres documents de ce dernier. Dans ce cas, il appartient au débiteur de

procédure ainsi que le tribunal exercent également une influence, à des degrés divers, sur le déroulement du processus. Enfin, il n'existe pas non plus de période d'exclusivité en ce qui concerne la présentation du projet dans la procédure de concordat. Le projet préliminaire de concordat est élaboré au début de la procédure, tandis que le projet de concordat est préparé au cours du sursis définitif, généralement vers la fin de celui-ci et avant la demande d'homologation. Dans la procédure de concordat, l'octroi d'un sursis entraîne, en principe, la suspension des poursuites, tandis qu'il n'affecte pas, en règle générale, les actions en justice[3].

b) Existe-t-il une liste indicative ou limitative des moyens de restructuration à adopter dans votre juridiction ?

S'agissant de la procédure de restructuration, il apparaît qu'aucune énumération limitative des instruments susceptibles d'être utilisés dans le cadre de la procédure n'est prévue en droit turc[4]. Toutefois, la législation contient certaines indications à titre indicatif quant aux moyens pouvant être mobilisés à cette fin. Ainsi, l'article 309/n de la LEF, qui régit le projet de restructuration, mentionne, parmi les méthodes susceptibles d'assurer la faisabilité du projet, le recours au crédit, la cession partielle ou totale de l'entreprise du débiteur, sa fusion avec une ou plusieurs autres sociétés, la modification de la structure du capital ou des statuts, la désignation des personnes appelées à participer à la gestion de l'entreprise débitrice, l'allongement des échéances des dettes, la modification des taux d'intérêt ainsi que l'émission de valeurs mobilières.

Les dispositions relatives au concordat ne procèdent pas non plus à une énumération exhaustive des instruments pouvant être utilisés dans le cadre de la procédure[5]. Il est néanmoins possible d'identifier, à partir de ces dispositions, certains moyens mentionnés à titre indicatif. En effet, l'article 286, alinéa I de la LEF fait référence à des instruments tels que l'octroi de délais de paiement, la remise partielle des créances, la réalisation des actifs existants, l'augmentation de capital et l'obtention de crédits.

En définitive, tant dans la procédure de restructuration que dans celle du concordat, aucune liste limitative des instruments susceptibles d'être utilisés n'est prévue. Bien que la législation mentionne certains moyens à titre indicatif, d'autres instruments, pour autant qu'ils soient de nature à conduire au succès de la procédure et qu'ils soient jugés appropriés par les créanciers

soumettre les documents requis au tribunal, de manière complète et dans le délai raisonnable qui lui sera imparti. Les frais nécessaires à l'établissement de ces documents sont toutefois supportés par le créancier demandeur. Le créancier n'est pas non plus tenu de proposer un projet ; il peut toutefois en présenter un. Dans cette hypothèse, le débiteur peut soit accepter ce projet, soit en soumettre un nouveau. À défaut de production complète et dans le délai imparti des documents requis, la demande de concordat introduite par le créancier est rejetée. Voir H. Pekcanıtez, O. Atalay, M. Sungurtekin Özkan, M. Özekes, *İcra ve İflâs Hukuku Ders Kitabı*, 12e éd., İstanbul, 2025, p. 521.

[3] Voir C. Simil, Konkordatoda Mühletin Borçlu Bakımından Sonuçları, İstanbul, 2020, p. 143 s.

[4] Voir S. Altay, A. Eskiocak, *Konkordato ve Yeniden Yapılanma Hukuku*, 4e éd., İstanbul, 2018, p. 449.

[5] Voir H. Pekcanıtez, G. Erdönmez, *7101 Sayılı Kanun Çerçevesinde Konkordato*, İstanbul, 2018, p. 144.

ainsi que par le tribunal, conformément aux conditions légales, peuvent également être mis en œuvre.

c) La cession de l'entreprise en continuité d'exploitation (going concern) est-elle encouragée ? Peut-elle être imposée au débiteur ? Les créanciers titulaires de sûretés réelles sur les biens compris dans le périmètre de la cession peuvent-ils faire obstacle à la cession de l'entreprise du débiteur ?

Dans la procédure de restructuration, la préservation de la continuité de l'exploitation revêt une importance particulière. À titre d'exemple, l'article 309/ö de la LEF prévoit l'adoption de mesures indispensables à la poursuite de l'activité de l'entreprise pendant la période intermédiaire. Il convient également de relever que, parmi les instruments susceptibles d'être utilisés dans le cadre de la restructuration, la cession de l'entreprise est expressément mentionnée par la législation. Ainsi, l'article 309/n, I-5, de la LEF cite explicitement la « cession partielle ou totale de l'entreprise du débiteur » parmi les moyens pouvant être mobilisés. Toutefois, la cession de l'entreprise en tant que « *going concern* » n'est pas expressément encouragée par les textes régissant la procédure de restructuration. Néanmoins, la structure et la logique mêmes de la restructuration peuvent rendre ce type de cession particulièrement opportun. Par ailleurs, bien que cette possibilité soit mentionnée à titre exemplatif dans la législation, le débiteur ne peut être contraint juridiquement de procéder à la cession de son entreprise. Cela étant, compte tenu du fait que la restructuration est un mécanisme destiné aux sociétés de capitaux et aux coopératives, l'outil de redressement le plus avantageux est, en principe, conforme à l'intérêt de l'ensemble des parties rationnelles concernées. Dans ce contexte, les créanciers peuvent, en refusant d'approuver le projet, et le tribunal, en estimant celui-ci insuffisant, orienter le débiteur vers une cession de l'entreprise en tant que *going concern*. Une telle orientation ne constitue toutefois pas, du point de vue de la technique juridique, une contrainte juridique, mais bien une contrainte économique. En d'autres termes, le débiteur conserve la faculté d'adopter une position contraire, mais doit alors en assumer les conséquences négatives, telles que la non-adoption du plan de restructuration, la persistance des difficultés financières et structurelles, voire l'ouverture d'une procédure de faillite. En cas de cession de l'entreprise commerciale, les titulaires de sûretés réelles grevant les biens compris dans le périmètre de la cession ne peuvent pas, du seul fait de l'existence de ces sûretés, faire obstacle à la cession. Ils peuvent toutefois empêcher la formation de la majorité requise en votant contre le projet. Compte tenu du fait qu'une classe distincte de créanciers est constituée pour les créances garanties (l'art. 6, al. I, lettre c du Règlement relatif à la restructuration des sociétés de capitaux et des coopératives par voie de conciliation (ci-après « le Règlement »)), leur pouvoir d'influence en la matière ne saurait être sous-estimé.

Dans la procédure de concordat, la préservation de la continuité de l'exploitation revêt également une importance particulière. Les révisions substantielles apportées récemment au régime du concordat permettent de constater plus clairement l'attention accordée à la continuité de l'entreprise. Ainsi, conformément à l'article 307 de la LEF, la conservation et la vente des biens grevés de sûretés, ainsi que la restitution des biens faisant l'objet d'un contrat

de crédit-bail, peuvent être différées lorsqu'elles sont indispensables à la poursuite de l'activité de l'entreprise. De même, l'article 297, alinéa II de la LEF soumet à une procédure spéciale la cession, par le débiteur en concordat, des biens mobiliers et des installations essentielles à la continuité de l'exploitation. Par ailleurs, l'article 296 de la LEF consacre le principe de la poursuite des contrats essentiels à l'activité de l'entreprise du débiteur et institue, à cet effet, un mécanisme de protection spécifique. Bien que les dispositions relatives au concordat accordent une place particulière à la continuité de l'exploitation, la cession de l'entreprise en tant que *going concern* n'y est pas non plus expressément encouragée. Là encore, la structure et la logique du concordat peuvent rendre ce type de cession avantageux. Toutefois, le débiteur engagé dans une procédure de concordat ne peut pas davantage être contraint juridiquement de procéder à la cession de son entreprise. En cas de refus du débiteur de privilégier une cession selon le principe du *going concern*, les créanciers peuvent refuser d'approuver le projet et le tribunal peut considérer celui-ci comme insuffisant, orientant ainsi le débiteur vers une cession de l'entreprise en tant que *going concern*. Là encore, la contrainte ainsi rencontrée ne constitue pas une contrainte juridique au sens strict, mais une contrainte économique. Le débiteur demeure libre d'adopter une position contraire, mais doit alors supporter les conséquences négatives qui en résultent, pouvant aller jusqu'à l'ouverture d'une procédure de faillite, selon les circonstances. Enfin, en cas de cession de l'entreprise commerciale, les titulaires de sûretés réelles portant sur les biens compris dans le périmètre de la cession ne peuvent pas faire obstacle à celle-ci du seul fait de leurs droits réels. Ils peuvent toutefois empêcher la constitution de la majorité requise en votant contre le projet. En outre, dans la mesure où les biens grevés de sûretés peuvent, sous certaines conditions, faire l'objet de poursuites et être réalisés, l'exercice de ces voies d'exécution est susceptible de dissuader des acquéreurs potentiels.

d) Existe-t-il une règle impérative concernant la priorité ou le traitement à réserver à certaines catégories de créances (par exemple, absolute priority rule)? Expliquez son fonctionnement.

Dans la procédure de restructuration, la constitution d'une classe distincte pour les créances garanties est obligatoire. En effet, conformément à l'article 6, alinéa I, lettre c du Règlement, lorsque les créanciers affectés par le projet se composent de créanciers garantis et de créanciers chirographaires, le projet doit prévoir des classes distinctes pour ces deux catégories de créanciers. À cet égard, il peut être fait état de l'existence d'une réglementation particulière relative à la constitution d'une classe spécifique de créanciers garantis ; toutefois, cette réglementation ne revêt pas, en tant que telle, la nature d'une règle impérative de priorité au sens technique du terme. Par ailleurs, à condition que les créances présentant une nature juridique largement similaire soient regroupées au sein d'une même classe, le projet peut comporter plusieurs classes de créanciers (art. 309/n, al. II de la LEF). Néanmoins, sauf dans l'hypothèse où la procédure aboutirait à la faillite du débiteur, il ne saurait être question de l'existence d'un véritable régime de priorité obligatoire, dès lors que l'ensemble des créanciers est satisfait dans la mesure prévue par le projet de restructuration. En cas

d'ouverture de la faillite, les dispositions des articles 206 et 207 de la LEF trouvent application. Dans ce système, les créances sont soumises à un ordre de priorité déterminé, les créanciers d'un même rang étant payés au marc le franc. En outre, tant que les créances d'un rang n'ont pas été intégralement acquittées, aucun paiement ne peut être effectué au profit des créanciers du rang suivant.

S'agissant du concordat, il convient de relever que les créanciers de premier rang visés à l'article 206 de la LEF, disposition relevant en principe du droit de la faillite, bénéficient d'une protection particulière. Ces créanciers peuvent poursuivre leurs poursuites individuelles pendant le sursis concordataire et perçoivent leurs créances intégralement (art. 294, al. II de la LEF). Le paiement intégral de ces créances constitue par ailleurs l'une des conditions de l'homologation du concordat (art. 305, al. I, lettre d de la LEF). L'article 206 précité énumère, au premier rang, certaines créances salariales présentant des caractéristiques spécifiques, ainsi que certaines créances alimentaires déterminées, notamment. De même, les dettes contractées pendant le sursis concordataire avec l'autorisation du commissaire doivent être intégralement payées, l'octroi de garanties suffisantes pour ces dettes constituant également une condition de l'homologation du concordat. En outre, un mécanisme pouvant être qualifié de « concordat dans le concordat » est prévu au profit des créanciers gagistes (art. 308/h de la LEF). L'ensemble de ces dispositions révèle que si, en matière de concordat, une protection particulière fondée sur le principe du paiement intégral existe au bénéfice des créanciers de premier rang visés à l'article 206 ainsi que des dettes contractées pendant le sursis avec l'autorisation du commissaire, cette protection ne saurait toutefois être qualifiée, d'un point de vue technique, de règle impérative de priorité. En cas d'aboutissement de la procédure à la faillite, les développements exposés ci-dessus à propos de la restructuration trouveront également application.

e) À qui revient la décision d'approuver ou de rejeter la restructuration (et le plan, le cas échéant) ?

Dans le cadre de la restructuration, le projet doit tout d'abord être approuvé par les créanciers à la majorité requise (art. 309/m de la LEF). L'expression « majorité requise » désigne la majorité nécessaire à l'adoption du projet, laquelle est atteinte lorsque les créanciers affectés par le projet et participant au vote représentent plus de la moitié des créanciers en nombre et au moins les deux tiers du montant des créances ayant pris part au vote. Lorsque le projet comporte plusieurs classes de créanciers, chacune de ces classes doit, en son sein, approuver le projet à la majorité requise. Le projet de restructuration ainsi approuvé à la majorité requise est ensuite soumis à l'homologation du tribunal compétent (art. 309/p de la LEF). Il en résulte que l'adoption et l'entrée en vigueur du projet de restructuration requièrent à la fois l'approbation des créanciers à la majorité requise et l'homologation judiciaire.

Dans la procédure de concordat également, les créanciers sont appelés à se prononcer par voie de vote. Le projet de concordat est réputé accepté s'il est signé par une majorité excédant soit la moitié des créanciers inscrits et la moitié du montant des créances inscrites, soit le quart des créanciers inscrits et les deux tiers du montant des créances inscrites (art. 302 de la LEF).

De même, dans la procédure de concordat, le concordat accepté par les créanciers est soumis à l'homologation du tribunal de commerce de première instance pour produire ses effets (art. 305 de la LEF). Il s'ensuit que, pour que le projet de concordat soit adopté et produise des effets juridiques, l'approbation des créanciers à la majorité requise ainsi que l'homologation judiciaire sont nécessaires.

f) S'il appartient aux créanciers de délibérer sur un plan de restructuration, comment cette délibération se déroule-t-elle ? Existe-t-il une règle d'empêchement de vote ou de conflit d'intérêts ?

La négociation et le vote du projet de restructuration sont ouverts aux créanciers affectés par le projet. Les créanciers non affectés par le projet ne participent pas au vote. Par l'expression « créanciers affectés par le projet », il convient d'entendre les créanciers dont les créances, droits ou intérêts sont restructurés par le projet de restructuration. Comme indiqué précédemment, la « majorité requise » désigne la majorité nécessaire à l'adoption du projet, laquelle est atteinte lorsque les créanciers affectés par le projet et participant au vote représentent plus de la moitié des créanciers en nombre et au moins les deux tiers du montant des créances des créanciers ayant pris part au vote. Lorsque le projet comporte plusieurs classes de créanciers, chacune de ces classes doit, en son sein, approuver le projet à la majorité requise. Dans la procédure de restructuration, il n'existe pas de règle particulière relative aux conflits d'intérêts. Plus précisément, en matière de restructuration, aucune disposition expresse et spécifique ne prévoit une interdiction de vote pour certaines catégories de créanciers ni ne régit les situations de conflits d'intérêts. Eu égard au fait que la restructuration constitue une procédure propre aux sociétés de capitaux et aux coopératives, l'absence de règles relatives aux conflits d'intérêts de nature personnelle ou familiale, telles que celles évoquées ci-après dans le cadre de la procédure de concordat, peut être considérée comme compréhensible.

Dans la procédure de concordat également, un vote est organisé. Le projet de concordat est réputé accepté s'il est signé par une majorité excédant soit la moitié des créanciers inscrits et la moitié du montant des créances inscrites, soit le quart des créanciers inscrits et les deux tiers du montant des créances inscrites. Seuls les créanciers affectés par le projet de concordat sont admis à voter. À cet égard, les créanciers titulaires des créances privilégiées figurant au premier rang de l'article 206 de la LEF ne disposent pas du droit de vote. Les créances garanties par un gage sont prises en compte, pour les besoins du calcul des majorités, uniquement à hauteur de la part demeurant non garantie à l'issue de l'évaluation. Il appartient au tribunal de décider si les créances litigieuses, assorties d'une condition suspensive ou résolutoire, ou soumises à un terme incertain, doivent être prises en compte et, le cas échéant, dans quelle proportion. À l'issue des négociations relatives au projet de concordat, le procès-verbal de concordat établi à cet effet est immédiatement signé et mentionne les votes favorables et défavorables. Les adhésions intervenant dans un délai de sept jours suivant la clôture de la réunion sont également admises, de sorte que les créanciers peuvent adhérer au projet dans les sept jours suivant le vote. S'agissant de la procédure de concordat, la LEF a opté pour une

réglementation spécifique des conflits d'intérêts. En effet, conformément à l'article 302, alinéa III de la LEF, les créances du conjoint et des enfants du débiteur, ainsi que celles de ses père et mère et de ses frères et sœurs, y compris ceux de son conjoint même lorsque le lien matrimonial a pris fin, ne sont pas prises en compte dans le calcul des majorités des créances et des créanciers. Toutefois, dès lors que cette disposition prend en considération des liens personnels et familiaux, elle ne trouve application qu'à l'égard des débiteurs personnes physiques.

g) Le plan, le cas échéant, est-il soumis à l'homologation de l'Autorité Judiciaire ou d'un autre organe ? Si oui, y a-t-il des exigences minimales pour l'homologation ? Quelle est l'étendue de l'intervention de l'organe lors de l'examen de l'homologation ?

Le projet de restructuration doit être soumis au tribunal de commerce de première instance, accompagné des documents à joindre à la demande. Les conditions requises pour l'homologation du projet ne peuvent être pleinement comprises qu'à la lumière des modalités de présentation de celle-ci. Conformément à l'article 309/o de la LEF, les documents à joindre à la demande sont les suivants : le projet de restructuration ; les documents attestant de la situation financière du débiteur, notamment un bilan détaillé, un état indiquant la situation de ses livres comptables, un compte de résultat ainsi que toute autre information ou pièce explicative relative à sa situation financière ; les documents démontrant que le projet permettra de rétablir la capacité de paiement du débiteur, de lui permettre de s'acquitter de ses dettes exigibles selon le plan de remboursement prévu et d'assurer la réalisation des flux de trésorerie ; la liste des créanciers affectés et non affectés par le projet ainsi que celle de leurs créances ; des explications, accompagnées des preuves correspondantes, attestant que, dans le cadre du processus de négociation préalable à la demande, une information suffisante permettant aux créanciers affectés de se prononcer sur le projet a été fournie par des moyens appropriés, tels que des lettres recommandées avec accusé de réception ou des notifications notariales ; les procès-verbaux notariés, datés et signés, contenant les déclarations des créanciers affectés ayant approuvé le projet ; un document présentant de manière comparative le montant que les créanciers percevront en vertu du projet et le montant qu'ils seraient susceptibles de percevoir en cas de liquidation du débiteur par voie de faillite ; un tableau attestant que les conditions de majorité requises en nombre et en montant sont réunies ; ainsi que les rapports d'analyse financière, accompagnés de leurs pièces justificatives, établis par un cabinet d'audit indépendant présentant les qualifications requises, démontrant que le débiteur est en mesure de recouvrer sa capacité de paiement et qu'il lui est possible de se conformer aux conditions prévues par le projet. Dans ce cadre, il peut être constaté que, dans la procédure de restructuration, le contrôle exercé par le tribunal ne se limite pas à un examen purement formel, mais tient également compte des intérêts de l'ensemble des parties concernées. Lors de l'audience d'homologation, le tribunal entend le contrôleur de la période intermédiaire, les représentants de l'entreprise débitrice ainsi que les créanciers présents à l'audience. Si le tribunal constate que le débiteur a introduit la demande de restructuration de bonne foi, que les conditions prévues aux articles 309/m à 309/o de la LEF sont remplies et

que, pour chaque créancier ayant rejeté le projet, le montant qu'il percevra en vertu du projet est au moins égal à celui qu'il serait susceptible de percevoir à l'issue d'une liquidation en faillite, il décide, au plus tard dans un délai de trente jours, d'homologuer le projet ; à défaut, il prononce son rejet.

En matière de concordat également, un contrôle judiciaire et une homologation par le tribunal (le tribunal de commerce de première instance) sont requis. Les conditions que doit remplir le projet de concordat sont prévues à l'article 305 de la LEF. À ce titre, il doit être établi que, dans le concordat ordinaire, le montant proposé est supérieur à celui que les créanciers seraient susceptibles de percevoir en cas de faillite du débiteur, que le montant proposé est proportionné aux ressources du débiteur, que les créances des créanciers privilégiés de premier rang visés à l'article 206 de la LEF sont intégralement payées et que, sauf renonciation expresse du créancier concerné, l'exécution des dettes contractées pendant le sursis avec l'autorisation du commissaire est garantie par des sûretés suffisantes, et que les obligations relatives aux droits et frais sont respectées. Si le tribunal estime le projet de concordat insuffisant, il peut, d'office ou sur demande, inviter à apporter les corrections qu'il juge nécessaires. Par ailleurs, le caractère frauduleux ou de mauvaise foi du concordat constituant un motif de résiliation, cet aspect doit également être examiné au stade de l'homologation. Dans ce contexte, il peut être constaté que, dans la procédure de concordat également, le contrôle exercé par le tribunal ne se limite pas à un examen purement formel, mais prend en considération les intérêts de l'ensemble des parties concernées.

h) Le plan de restructuration, le cas échéant, opère-t-il une novation des obligations ou une autre forme d'extinction des dettes soumises aux effets de la procédure ? Si oui, à quel moment ? Peut-elle être remise en cause pour une raison quelconque ? Cette novation lie t-elle quels créanciers ?

L'homologation du projet de restructuration n'emporte pas novation de la dette. Le débiteur ne bénéficie que d'une remise ou d'un délai. Le projet de restructuration produit ses effets à l'égard de l'ensemble des créanciers dont il est prévu qu'ils seront affectés par le projet. Cet effet naît au moment de l'homologation judiciaire du projet[6]. Le projet de restructuration peut, dans certains cas, faire l'objet d'une résiliation partielle ou totale. Cette question est réglée, à l'article 309/s de la LEF, par renvoi aux dispositions relatives au concordat (LEF art. 308/e et LEF art. 308/f). Par ailleurs, l'article 309/ş de la LEF prévoit également la possibilité de modifier le projet dans l'hypothèse où une partie du projet est violée et où cette violation affecte certains créanciers.

Dans le concordat également, l'homologation du concordat n'emporte pas novation de la dette[7]. Le débiteur ne bénéficie que d'une remise ou d'un délai. Le projet de concordat produit ses effets à l'égard de l'ensemble des créanciers compris dans son champ d'application, indépendamment du fait qu'ils aient ou non voté en faveur du concordat. Cet effet naît au

[6] Voir Pekcanıtez, Atalay, Sungurtekin Özkan, Özekes, p. 597.

[7] Voir Altay, Eskiocak, p. 339-340.

moment de l'homologation judiciaire du concordat. Le concordat peut, dans certains cas, faire l'objet d'une résiliation partielle ou totale. Tout créancier à l'égard duquel l'exécution n'a pas été réalisée conformément au projet de concordat peut, tout en conservant les nouveaux droits acquis en vertu du concordat, demander au tribunal ayant homologué le concordat d'en prononcer la résiliation à son égard (LEF art. 308/e). En vertu de l'article 308/f de la LEF, tout créancier peut également demander au tribunal ayant rendu la décision d'homologation la résiliation du concordat entaché de mauvaise foi.

i) Existe-t-il une forme de suppression du veto au plan (cram down), le cas échéant ? Si oui, sous quelles conditions ?

En droit turc, contrairement au droit américain, il n'existe pas de mécanisme de suppression du veto au plan (*cram down*) au sens technique du terme[8]. Toutefois, comme il a déjà été indiqué, lorsque le projet comporte plusieurs classes de créanciers, il est nécessaire que chaque classe de créanciers ait, en son sein, approuvé le projet à la majorité requise (LEF art. 309/m, III). Par ailleurs, dans la procédure de restructuration, la création d'une classe distincte pour les créances garanties est obligatoire (le Règlement art. 6/I, c). Toutefois, lorsque la majorité requise est atteinte, les créanciers ayant voté contre le projet seront également liés par celui-ci. En revanche, si la majorité requise n'est pas atteinte, il n'est pas possible de contraindre les créanciers à accepter le projet.

En matière de concordat également, il n'existe pas de mécanisme de suppression du veto au plan (*cram down*) au sens technique du terme. Lorsque la majorité requise est atteinte, les créanciers ayant voté contre le concordat sont également liés par celui-ci. En l'absence de la majorité requise, il n'est pas possible de contraindre les créanciers à accepter le concordat. De même, dans le cadre de l'article 308/h de la LEF, qui peut être analysé, s'agissant des créanciers gagistes, comme un « concordat dans le concordat », il n'est pas possible de contraindre ces créanciers à voter favorablement. En revanche, même lorsque la majorité requise n'est pas atteinte dans le concordat interne relatif aux créanciers gagistes, il est possible d'adopter le concordat conclu pour les autres créanciers. Dans ce cas, toutefois, les créanciers gagistes ne seront pas liés par le concordat.

j) Dans la procédure de restructuration impliquant un plan, en cas de rejet de celui-ci, que se passe-t-il (par exemple, le débiteur peut-il présenter un nouveau plan, les créanciers peuvent-ils présenter un plan alternatif, la procédure est-elle convertie en liquidation, etc.) ?

Dans le cadre de la restructuration, si les créanciers n'acceptent pas le projet à la majorité requise, ou si, bien que les créanciers l'aient accepté, le tribunal rejette la demande d'homologation, les mesures conservatoires ordonnées au cours de la procédure cessent de produire effet et les actions en justice ainsi que les poursuites reprennent leur cours. En matière de restructuration, le rejet de la demande d'homologation n'entraîne pas directement

[8] Voir Altay, Eskiocak, p. 478-479.

la faillite. Toutefois, la dégradation de la situation financière du débiteur peut, à l'issue d'une action ou d'une poursuite distincte, conduire à sa faillite. À ce stade, il n'est pas possible pour les créanciers de soumettre un plan alternatif, mais ceux-ci peuvent formuler leurs propositions dans le cadre des négociations. Il est également possible que le tribunal, lors de l'examen de l'homologation, demande la révision du projet[9]. Toutefois, en l'absence d'une décision de faillite, rien ne s'oppose à ce que le débiteur introduise ultérieurement une nouvelle demande de restructuration, sous réserve que les conditions légales soient remplies.

En matière de concordat, si le tribunal estime le projet insuffisant, il peut, d'office ou sur demande, solliciter les corrections qu'il juge nécessaires (LEF art. 305/II). Lorsque le concordat n'est pas homologué en raison de l'absence de la majorité requise ou pour tout autre motif, le tribunal rejette la demande de concordat. Si le débiteur est soumis à la faillite et si l'une des causes de faillite directe est réalisée, le tribunal prononce d'office la faillite du débiteur (LEF art. 308/I). À cet égard, la question de savoir si le seul rejet de la demande d'homologation du concordat entraîne ou non la faillite est controversée en doctrine[10]. Dans les cas où, à la suite du rejet de la demande d'homologation, aucune décision de faillite n'est rendue, le débiteur ne pourra plus bénéficier de la protection accordée par le concordat. Comme il a déjà été indiqué, dans la procédure de concordat, les créanciers qui, s'agissant des débiteurs soumis à la faillite, sont habilités à demander la faillite peuvent également introduire la demande de concordat ; dans ce cas, le projet préliminaire de concordat ainsi que le projet de concordat seront préparés par le créancier concerné. Toutefois, sauf l'hypothèse où le tribunal sollicite des corrections au stade de l'homologation, il n'est en principe pas possible de proposer un nouveau projet. Il est également possible que les débiteurs dont la demande d'homologation a été rejetée et à l'égard desquels aucune décision de faillite n'a été prononcée saisissent à nouveau la procédure de concordat.

k) La procédure de restructuration peut-elle affecter des obligations de tiers qui n'y participent pas ?

Dans la procédure de restructuration, les obligations des tiers ne font pas l'objet d'une réglementation spécifique. En principe, ces personnes ne sont pas affectées par le plan.

En matière de concordat, l'article 303 de la LEF prévoit une réglementation à cet égard. Selon cette disposition, le créancier qui n'a pas consenti au concordat conserve l'intégralité de ses droits à l'encontre des personnes qui sont coresponsables de la dette (LEF art. 303/I). Le créancier ayant consenti au concordat bénéficie également de cette règle, à condition qu'il

[9] Dans la procédure de restructuration, les décisions susceptibles d'être rendues sont désignées comme la « décision d'homologation du projet » et la « décision de rejet du projet » (Voir B. Kuru, *İcra ve İflâs Hukuku El Kitabı*, 2e éd., Ankara, 2013, p. 1562 s.). Toutefois, lorsque le tribunal l'estime approprié, il apparaît également possible qu'il sollicite une révision ou une modification du projet. La dernière phrase de l'art. 18/II du Règlement constitue un exemple de cette possibilité.

[10] Voir à ce sujet Pekcanıtez, Erdönmez, p. 144 ; Pekcanıtez, Atalay, Sungurtekin Özkan, Özekes, pp. 404, 435 et 555 ; R. Arslan, E. Yılmaz, S. Taşpınar Ayvaz, E. Hanağası, *İcra ve İflâs Hukuku*, 11e éd., Ankara, 2025, p. 704 ; M. Atalı, İ. Ermenek, E. Erdoğan, *İcra ve İflâs Hukuku*, 6e éd., Ankara, 2022, p. 695.

propose de céder ses droits, en contrepartie d'un paiement, aux personnes coresponsables de la dette, et qu'il les informe du jour et du lieu des assemblées au moins dix jours à l'avance (LEF art. 303/II).

6. Exécution du plan de restructuration (le cas échéant), clôture de la procédure et conversion en liquidation judiciaire.

a) Après l'homologation du plan, il n'existe pas une phase de surveillance de son exécution sans que la procédure ne soit clôturée.

Selon l'article 308/c, alinéa 1 du code de l'exécution forcée et la faillite, le concordat a force obligatoire avec le jugement portant sur l'homologation du plan et la procédure a été clôturée. Selon l'article 306, alinéa 1 et 2 du code de l'exécution forcée et la faillite, le concordat indique dans quelle mesure les créanciers renoncent à leurs créances, comment le débiteur exécutera ses obligations et avec le jugement portant sur l'homologation, un commissaire peut être chargé de prendre les mesures de surveillance, de gestion et de liquidation nécessaires pour assurer l'exécution du concordat.

b) Si la procédure est clôturée après l'homologation du plan, quelle est la conséquence du manquement ultérieur à une obligation contractée par le débiteur dans le plan ?

Selon l'article 308/e alinéa 1 du code de l'exécution forcée et la faillite, tout créancier pourra demander la révocation d'un concordat uniquement pour lui, si le débiteur n'exécute pas ses obligations envers lui selon le plan homologué par le tribunal. Dans ce cas, le créancier pourra demander au débiteur de payer son créance né avant la procédure concordataire et il pourra continuer aux poursuites intentées à l'encontre du débiteur avant le sursis.

c) Le plan de restructuration peut-il être modifié ? Si oui, dans quelles hypothèses et comment ?

Le plan de restructuration ne peut pas être modifié après son homologation par le tribunal.

d) Quelles sont les conditions requises pour la clôture des procédures de restructuration disponibles dans votre juridiction ?

Selon l'article 302 du code de l'exécution forcée et la faillite, le concordat est accepté lorsque y ont adhéré soit la moitié des créanciers représentant au moins la moitié des créances à recouvrer ; soit le quart des créanciers représentant au moins les trois quarts des créances à recouvrer. Selon l'article 305 du code de l'exécution forcée et la faillite, si le concordat est accepté selon cette majorité ; la valeur des prestations offertes est proportionnée aux ressources du débiteur et elle est supérieure au montant qui sera obtenu en cas de la faillite, le concordat sera homologué. Après l'homologation du concordat, la procédure de restructuration sera clôturée.

e) Y a-t-il des hypothèses de conversion de la procédure de restructuration en liquidation judiciaire ? Quels sont les effets de la conversion sur les opérations réalisées pendant la procédure de restructuration ?

Selon l'article 292, alinéa 1 du code de l'exécution forcée et la faillite, la faillite sera prononcée d'office avant l'expiration du sursis si cette mesure est indispensable pour préserver le patrimoine du débiteur ; s'il n'y a manifestement plus aucune perspective d'assainissement ; si le débiteur contrevient à l'article 297 expliqué ci-dessus ou aux injonctions du commissaire.

Selon l'article 308, alinéa 1 du code de l'exécution forcée et la faillite, lorsque le concordat n'est pas homologué, le juge du concordat prononce la faillite d'office à condition que le débiteur fasse partie des personnes sujettes à la faillite. Donc dans ces cas, la procédure de restructuration a été converti en faillite étant une sorte de liquidation judiciaire.

Selon l'article 184, alinéa 1 du code de l'exécution forcée et la faillite, dès l'ouverture de la faillite, tous les biens du failli constituent la masse de faillite et l'administration de la faillite est le représentant légal de la masse de faillite. Tous les créances des créanciers sont payées par la masse de faillite. Selon l'article 191 du code de l'exécution forcée et la faillite, sont nuls à l'égard des créanciers tous actes par lesquels le débiteur aurait disposé, depuis l'ouverture de la faillite, de biens appartenant à la masse.

Selon l'article 208, alinéa 1 du code de l'exécution forcée et la faillite, dès que l'office a reçu communication de l'ouverture de la faillite, il procède à l'inventaire des biens du failli et prend les mesures nécessaires pour leur conservation. Selon l'article 210 du code de l'exécution forcée et la faillite, l'office de faillite fait fermer et met sous scellés les magasins, dépôts de marchandises, ateliers, débits, etc., à moins que ces établissements ne puissent être administrés sous contrôle jusqu'à la première assemblée des créanciers. Il prend sous sa garde l'argent comptant, les valeurs, livres de comptabilité, livres de ménage et actes de quelque importance. Quant aux autres biens, il les met sous scellés jusqu'à l'inventaire. Les scellés peuvent être maintenus si l'office de faillite l'estime nécessaire. Il pourvoit à la garde des objets qui se trouvent en dehors des locaux utilisés par le failli.

7. Restructuration de groupes de sociétés

a) Le cadre juridique applicable à la procédure de restructuration contient-il des règles spécifiques concernant la crise rencontrée par les groupes de sociétés ? (De lege lata)

La législation turque sur l'exécution et la faillite (Loi n° 2004, ci-après « İİK ») ne prévoit pas de disposition légale distincte et uniforme, ni de procédure spécifique de « concordat de groupe » pour la restructuration des groupes de sociétés. Selon le principe fondamental applicable en droit turc, chaque personne physique ou morale ne peut proposer un concordat que pour elle-même. En doctrine, il est soutenu que plusieurs personnes physiques ou morales (par exemple, un groupe de sociétés composé de sociétés affiliées) ne peuvent pas, en cette qualité, présenter une demande de concordat dans le cadre d'une procédure unique comme si tous leurs patrimoines ne formaient qu'un seul patrimoine[11]. Toutefois, la question est controversée. En effet, selon une autre opinion, il est possible pour des personnes ayant un lien de connexité de demander conjointement un concordat (ou qu'un concordat soit

[11] Sarısözen, Serhat; Konkordato, Ankara 2024, p. 168-171.

demandé conjointement à leur encontre). Même dans le cadre de cette opinion, les conditions devront être évaluées séparément pour chaque débiteur, et des décisions distinctes devront être rendues pour chacun d'eux[12].

b) La consolidation procédurale est-elle autorisée dans la procédure de restructuration ? Si oui, dans quelles hypothèses ?

La question de savoir si les sociétés appartenant à un groupe de sociétés peuvent demander conjointement un concordat dans le cadre des règles de consolidation procédurale est débattue en doctrine et dans la jurisprudence. Il n'existe pas de disposition spécifique empêchant des personnes ayant un lien de connexité, telles que des sociétés au sein d'un même holding ou une société débitrice et ses associés garants, d'être jugées formellement dans un dossier unique. Cela peut se faire en joignant leurs demandes dans une même requête – à condition qu'elles remplissent individuellement les conditions requises – ou en joignant des actions intentées séparément conformément à l'article 166 du Code de procédure civile turc (jonction d'instances).

Cependant, le principal obstacle légal à la consolidation procédurale est la règle de compétence territoriale exclusive. Conformément à l'article 285/3 de l'İİK, la demande de concordat pour les débiteurs soumis à la faillite doit être adressée au tribunal de commerce de première instance du lieu où se trouve le « centre des affaires » (siège principal) du débiteur, et cette règle relève de l'ordre public[13]. Dans le cas où les sociétés du groupe ont des centres d'affaires différents, il leur est juridiquement impossible de s'adresser au même tribunal sans une modification de la loi (de lege ferenda)[14].

c) La consolidation substantielle est-elle autorisée dans la procédure de restructuration ? Si oui, dans quelles hypothèses ?

En droit turc, la consolidation substantielle (le regroupement des actifs et des passifs dans une masse unique) n'est pas possible pour les sociétés d'un groupe. Même si les procédures sont jointes dans un dossier unique pour des raisons d'économie de la procédure, le tribunal est tenu d'évaluer les conditions, de procéder à un examen et de rendre des décisions séparément pour chaque société débitrice[15].

Traiter le patrimoine d'un groupe de sociétés comme un patrimoine unique créerait des problèmes inextricables concernant le vote des créanciers, en l'absence de réglementations spécifiques à ce sujet en droit turc. En effet, comme le souligne expressément la jurisprudence de la Cour de cassation (Yargıtay), un projet préalable de concordat distinct doit être présenté pour chaque société demanderesse, des sources de patrimoine distinctes doivent être indiquées, et les conditions d'homologation requises par l'article 305 de l'İİK (notamment les

[12] Özekes, Muhammet; Konkordatoya Başvuru ve Geçici Mühlet Kararı, 7101 Sayılı Kanunla Konkordato ve Elektronik Tebligat Konularında Getirilen Yenilikler, İstanbul 2018, p. 55.

[13] Öztek, Selçuk; Yeni Konkordato Hukuku (Öztek Konkordato Şerhi), p. 202.

[14] Sarısözen, p. 171.

[15] Sarısözen, p. 169-170.

quorums de créanciers) doivent être calculées indépendamment pour chaque demandeur[16]. Dans le cadre des réglementations actuelles, il n'est pas possible de rendre une décision d'homologation commune – et donc une « consolidation substantielle » – pour des sociétés d'un groupe ou leurs associés disposant de sources et de patrimoines distincts, au simple motif qu'ils ont un lien de connexité.

8. Financement du débiteur en restructuration

a) Le cadre juridique applicable à la procédure de restructuration contient-il des règles spécifiques concernant le financement du débiteur ? Si oui, détaillez-les et indiquez si le financement dans le cadre de la restructuration est fréquent.

En pratique, comme le débiteur doit maintenir et accroître ses activités commerciales pour réaliser ses projections, les emprunts (l'obtention de financements) pendant la période de sursis sont fréquemment nécessaires[17].

La loi turque sur l'exécution et la faillite contient certaines règles concernant l'obtention de financements externes (i.e. crédits) par le débiteur lors des procédures de concordat et de restructuration, afin qu'il puisse poursuivre ses activités commerciales et réaliser son projet. Bien que la réglementation dans le cadre du concordat ne porte pas exclusivement sur le financement, elle a des impacts majeurs sur l'octroi de financements pendant la procédure.

En principe, pendant le sursis concordataire, le débiteur continue ses activités sous la supervision du commissaire au concordat. Or, dans la pratique des affaires, les banques et les institutions financières n'accordent quasiment jamais de nouveaux crédits à une entreprise en difficulté sans exiger de solides garanties en retour (telles que des hypothèques ou des nantissements). C'est précisément sur ce point qu'intervient l'article 297/2 de l'İİK. En effet, à compter de la décision de sursis, il lui est interdit de constituer un gage, de se porter caution, de transférer ses biens immobiliers ou les biens mobiliers essentiels à la poursuite de l'activité de l'entreprise (İİK art. 297/2). Pour que le débiteur puisse accomplir ces actes dans le but de financer son entreprise (par exemple, mettre ses biens en gage en échange d'un crédit), il faut l'autorisation expresse du tribunal, accordée après avoir recueilli l'avis du commissaire au concordat et le consentement du comité des créanciers[18].

Dans la procédure distincte de « restructuration des sociétés de capitaux par voie de conciliation », il est expressément prévu que le débiteur peut recourir à des instruments de financement, tels que des crédits, si cela est indispensable à la continuité de l'entreprise pendant la période intermédiaire, et qu'il peut utiliser en priorité ses biens non grevés de gages comme garantie (İİK art. 309/ö). Cependant, il convient de noter que, bien que cette « procédure de restructuration par voie de conciliation » soit expressément prévue par la loi,

[16] Yargıtay, 6e Ch. civ., 19.09.2022, 1668/4221, Lexpera.

[17] Yavaş, Murat/Daşlıçay, Pınar; Konkordatonun Tasdiki ve Tasdik Olunan Konkordatonun Hüküm ve Sonuçları, Ankara 2024, p. 120-121.

[18] Yeşilova, Yeni Konkordato Hukuku, p. 457-461; Pekcanıtez, Hakan/Erdönmez, Güray; 7101 Sayılı Kanun Çerçevesinde Konkordato, İstanbul 2018, p. 84.

elle ne trouve quasiment aucune application dans la pratique turque, les débiteurs préférant massivement recourir à la procédure de concordat.

b) Le financement obtenu pendant la restructuration bénéficie-t-il d'une priorité de paiement par rapport aux autres créances (super-priority) ?

En droit turc du concordat, le financement obtenu pendant la période de sursis accorde au créancier un droit de priorité très fort (super-priority). Il convient ici de faire une distinction importante pour lever toute ambiguïté : si l'octroi de ce financement nécessite la constitution d'une sûreté (comme un gage ou une hypothèque) par le débiteur, l'autorisation préalable du tribunal est obligatoire (İİK art. 297/2)[19]. En revanche, si le financement est accordé sans constitution de sûretés réelles, la seule autorisation du commissaire suffit. Dans tous les cas, pour que cette priorité absolue (super-priority) naisse, il est impératif que ledit financement (emprunt) ait été conclu au moins avec l'autorisation du commissaire au concordat (İİK art. 308/c).

Conformément à l'article 308/c, alinéa 4 de l'İİK, les dettes contractées avec l'autorisation du commissaire après la décision de sursis provisoire, y compris les crédits accordés par les établissements de crédit, ne sont pas soumises aux conditions du concordat. Cela signifie que ces créances ne sont pas affectées par la remise (réduction) ou l'octroi de délais prévus dans le concordat et doivent être payées intégralement[20]. En effet, la disposition stipule ce qui suit : « *Les dettes contractées avec l'autorisation du commissaire après la décision de sursis provisoire, y compris les crédits accordés par les établissements de crédit, ne sont pas soumises aux conditions du concordat ordinaire ; en cas de défaut, elles peuvent faire l'objet de poursuites même pendant le sursis et sont payées immédiatement après les créances garanties par un gage au sens de l'article 206, et avant toutes les autres créances ; dans le cadre d'un concordat par abandon d'actifs ou d'une faillite ultérieure, elles sont considérées comme des dettes de la masse au sens de l'article 248. La même règle s'applique aux contre-prestations dans les contrats à exécution successive dont le débiteur est partie, si celui-ci a accepté l'exécution de la contre-prestation avec l'autorisation du commissaire* » (İİK art. 308/c, al. 4).

Plus important encore, en cas d'échec de la procédure de restructuration et de faillite probable du débiteur, ces dettes de financement nées avec l'approbation du commissaire au concordat sont considérées comme des « dettes de la masse » (dettes de la procédure) en vertu de l'article 248 de l'İİK. Les créances ayant acquis la qualité de dettes de la masse sont payées intégralement et en priorité sur toutes les créances de la faillite inscrites à la masse, qu'elles soient privilégiées ou chirographaires[21]. Le but du législateur ici est de protéger et de récompenser en quelque sorte les personnes qui prennent un risque commercial en période

[19] V. supra, point 8.a).

[20] Yavaş/Daşlıçay, p. 123-124.

[21] Pekcanıtez/Erdönmez, p. 89; Yavaş/Daşlıçay, p. 123-127.

de crise en accordant de nouveaux crédits ou en fournissant des biens/services au débiteur, afin de les encourager à financer la procédure[22].

9. Insolvabilité internationale

a) Quelles sont les règles de droit international privé qui s'appliquent aux procédures de restructuration transfrontalières ? Existe-t-il une réglementation spécifique sur l'insolvabilité internationale ?

En droit turc, il n'existe ni loi spéciale réglementant de manière exclusive et exhaustive les procédures transfrontalières de restructuration ou d'insolvabilité, ni chapitre distinct consacré à ce sujet au sein de la Loi n° 5718 sur le droit international privé et la procédure civile internationale (ci-après « MÖHUK »)[23]. Le législateur turc a préféré résoudre les questions relatives à l'insolvabilité et à la restructuration transfrontalières dans le cadre des règles générales du droit international de la procédure et des dispositions relatives à la compétence juridictionnelle de la Loi sur l'Exécution et la Faillite.

Dans ce contexte, le droit turc a adopté un principe de territorialité strict. Lorsque l'on souhaite recouvrer, par voie de faillite en Turquie, des créances pécuniaires issues de transactions ou de relations comportant un élément d'extranéité, l'office des poursuites et les tribunaux compétents sont déterminés selon les dispositions de l'İİK. Conformément à l'article 154 de l'İİK, le tribunal compétent pour les actions en faillite est le tribunal de commerce du lieu où se trouve le « centre des affaires » du débiteur. Quant aux actions en faillite concernant les sociétés dont le centre des affaires se trouve à l'étranger, elles sont portées devant le tribunal du lieu où se trouve leur succursale en Turquie ; en cas de pluralité de succursales, le tribunal du lieu de la succursale principale est compétent[24].

Tel qu'admis par la doctrine turque en droit international de la procédure et par la jurisprudence de la Cour de cassation (Yargıtay), cette compétence reconnue aux tribunaux turcs en matière de faillite par l'article 154 de l'İİK revêt le caractère d'une « compétence exclusive ». La conséquence la plus importante de cette qualification est que les clauses attributives de juridiction délocalisant la procédure de faillite devant un tribunal étranger sont nulles au regard du droit turc, et que la reconnaissance et l'exequatur des décisions judiciaires étrangères rendues en la matière sont, en principe, impossibles en Turquie (conformément aux articles 47 et 54/b de la MÖHUK)[25]. En effet, les règles du droit de la faillite et de l'exécution forcée sont étroitement liées à la souveraineté de l'État et à l'ordre public. D'ailleurs, dans un de ses arrêts, la 23e Chambre civile de la Cour de cassation a jugé que le principe de territorialité prévaut en droit de la faillite et que le fait de rendre une décision sans déterminer

[22] Yavaş/Daşlıçay, p. 126.

[23] Yeşilırmak, Ali ; Uluslararası Hukukta İflâs, Istanbul 2012, 1ère Édition, (Réimpression de septembre 2022), p. 185.

[24] Şanlı, Cemal/Esen, Emre/Ataman-Figanmeşe, İnci ; Milletlerarası Özel Hukuk, Istanbul 2023, 10e Édition, p. 493-494.

[25] Şanlı/Esen/Ataman-Figanmeşe, p. 494.

le centre des affaires du défendeur et sans s'attarder sur la question de la compétence constitue un motif de cassation[26]. De même, la Cour de cassation souligne que, même en présence d'une clause attributive de juridiction au profit d'un tribunal étatique étranger dans le contrat liant les parties, le créancier peut intenter une action en faillite directement contre le débiteur dont le centre des affaires est situé en Turquie, la compétence en matière de faillite étant exclusive et d'ordre public. La Cour précise que, bien que l'action en faillite soit intentée en Turquie et que le jugement déclaratif de faillite soit rendu par un tribunal turc, si l'existence et le montant de la créance sont contestés dans une telle situation, il convient de produire un jugement émanant du tribunal étranger désigné par les parties[27].

Il n'existe pas non plus de disposition en droit positif concernant les effets internationaux des procédures de concordat ou de restructuration par voie de conciliation. En l'absence d'une loi spécifique sur l'insolvabilité internationale, les effets en Turquie d'une procédure de restructuration ou d'insolvabilité ouverte dans un pays étranger ne peuvent être admis qu'après avoir passé le filtre de la reconnaissance et de l'exequatur prévu par les articles 50 et suivants de la MÖHUK, ainsi qu'un contrôle de l'ordre public. Toutefois, comme expliqué précédemment, l'exequatur de telles décisions étrangères en Turquie s'avère extrêmement difficile en raison de la violation de la compétence exclusive.

b) Votre juridiction a-t-elle adopté la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale ? Si oui, existe-t-il des divergences entre la Loi type et le texte légal adopté dans votre juridiction ?

La Turquie n'a pas adopté dans son droit interne la Loi type de 1997 sur l'insolvabilité transfrontalière ni la Loi type de 2018 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions liées à l'insolvabilité, toutes deux élaborées par la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI)[28].

Plus important encore, l'infrastructure du droit turc de la faillite et du concordat s'est concentrée sur la résolution des problèmes liés à ses propres dynamiques internes, plutôt que sur une intégration internationale. Avec la Loi n° 7101 entrée en vigueur en 2018, une réforme globale du concordat a été réalisée au sein de l'İİK ; l'institution du « sursis à la faillite », qui faisait l'objet d'abus, a été abrogée et remplacée par un nouveau système de concordat jugé plus transparent[29]. Cependant, cette réforme avait pour but exclusif d'apporter une solution interne aux fluctuations économiques auxquelles la vie commerciale turque est confrontée ; elle n'a pas abordé les effets transfrontaliers ni le droit international de l'insolvabilité.

[26] Yargıtay, 23e Ch. civ., 14.06.2012, 1806/4187, Lexpera ; Şanlı/Esen/Ataman-Figanmeşe, p. 494, note de bas de page 150.

[27] Yargıtay, 23e Ch. civ., 21.01.2013, 4732/255, Lexpera. Pour des explications, voir Şanlı/Esen/Ataman-Figanmeşe, p. 539 et 682.

[28] Dorken, Oğuz ; Milletlerarası Özel Hukukta İflâs, Thèse de doctorat de l'Institut des Sciences Sociales de l'Université de Galatasaray, Istanbul 2024, p. 190.

[29] Tanrıverdi, Barış ; Konkordato – Uluslararası Uygulamalar ve Türkiye için Çıkarımlar, Ankara 2024, 1ère Édition, p. 113. Pour des informations détaillées, voir Pekcanıtez/Erdönmez, p. 3 et s.

10. La médiation dans l'environnement collectif

a) Si la médiation n'est pas en soi une procédure de restructuration, existe-t-il, dans votre juridiction, des outils de médiation dans le cadre des procédures collectives ? Si oui, décrivez leurs principales caractéristiques et le rôle qu'ils exercent dans la restructuration d'entreprise.

En droit turc, la médiation ne constitue pas en tant que telle une procédure collective de restructuration. Elle est définie comme un mode alternatif de règlement des litiges par la loi n°6325 sur la médiation dans les litiges civils (Hukuk Uyuşmazlıklarında Arabuluculuk Kanunu – HUAK). Néanmoins, plusieurs mécanismes juridiques permettent une interaction fonctionnelle entre la médiation et les procédures collectives d'insolvabilité prévues par la Loi d'exécution et de faillite n°2004 (İcra ve İflas Kanunu – IIK).

Ainsi, même en l'absence d'un « médiateur d'insolvabilité » institutionnalisé, le système turc intègre plusieurs instruments conciliatoires jouant un rôle structurant dans la restructuration des entreprises.

I. La médiation commerciale obligatoire

Depuis le 1er janvier 2019, conformément à l'article 5/A du Code de commerce turc (TTK) et à l'article 18/A de la loi HUAK, la médiation constitue une condition de recevabilité préalable pour certaines actions commerciales portant sur des créances pécuniaires.

Cette obligation concerne notamment : les actions en paiement, les actions en dommages-intérêts, les actions en mainlevée d'opposition dans les procédures d'exécution, les actions en constat négatif de dette.

La loi n°7445 de 2023 a renforcé ce dispositif en élargissant certains aspects procéduraux de la médiation.

L'incidence de ce mécanisme sur les procédures collectives est indirecte mais significative. Avant d'introduire certaines actions liées à une créance commerciale susceptible d'influencer une procédure de concordat, les parties doivent d'abord tenter une médiation. Cette exigence peut modifier la détermination du montant des créances et, par conséquent, influencer les majorités requises pour l'adoption d'un plan de concordat.

II. Effets procéduraux de la médiation

La médiation produit plusieurs effets juridiques importants qui peuvent interagir avec les situations d'insolvabilité.

Suspension des délais

Conformément à l'article 18/A HUAK, l'introduction d'une médiation suspend les délais de prescription et de forclusion pendant toute la durée de la procédure.

Dans un contexte d'insolvabilité, cette règle protège les créanciers qui souhaitent négocier sans risquer de perdre leurs droits en raison de l'écoulement du temps.

Force exécutoire de l'accord de médiation

Lorsque les parties parviennent à un accord signé par les parties et leurs avocats, cet accord constitue un titre exécutoire ayant la même valeur qu'un jugement.

Cette caractéristique renforce l'efficacité pratique de la médiation dans les relations entre débiteurs et créanciers avant l'ouverture d'une procédure collective.

Fonction préventive

La médiation joue également un rôle important dans la prévention des situations d'insolvabilité. En facilitant la résolution amiable des litiges commerciaux, elle permet d'éviter que certains différends contractuels ne dégénèrent en crise financière susceptible de conduire à une procédure collective.

III. Le concordat comme mécanisme conciliatoire

Bien que le concordat ne soit pas juridiquement une procédure de médiation, sa structure repose largement sur une logique de négociation collective entre le débiteur et ses créanciers.

Les articles 285 à 308/g de l'IIK organisent ce mécanisme.

Le tribunal peut accorder un sursis provisoire, suspendant les poursuites individuelles contre le débiteur. Pendant cette période, un commissaire au concordat (konkordato komiseri) est nommé afin de superviser la situation financière de l'entreprise et de faciliter les discussions entre les parties.

Dans la pratique, le commissaire joue un rôle proche de celui d'un médiateur institutionnel : il analyse la viabilité du plan, il facilite les négociations, il établit des rapports destinés au tribunal.

La jurisprudence turque souligne l'importance de ce rôle. La Cour de cassation (Yargıtay 23eme chambre civile) a notamment affirmé que le commissaire doit garantir un équilibre entre les intérêts du débiteur et ceux des créanciers lors de l'élaboration du plan de concordat.

IV. La restructuration amiable des sociétés de capitaux

Les articles 309/a à 309/l IIK prévoient une procédure spécifique de restructuration par voie d'accord applicable aux sociétés de capitaux et aux coopératives.

Cette procédure se caractérise par : un processus de négociation directe entre le débiteur et ses créanciers, l'élaboration d'un plan de restructuration, une homologation judiciaire finale.

Elle constitue le mécanisme du droit turc le plus proche d'une médiation collective structurée.

Les outils disponibles dans ce cadre incluent : conversion de dettes en capital, rééchelonnement des paiements, réduction partielle des créances.

V. Limites de la médiation en matière d'insolvabilité

Malgré son importance croissante, la médiation connaît certaines limites structurelles dans le domaine de l'insolvabilité.

Certaines matières échappent entièrement à la médiation : les actions en faillite, les créances de droit public, certaines mesures conservatoires liées aux procédures collectives.

Ces domaines relèvent de l'ordre public économique et ne peuvent être librement négociés par les parties.

Conclusion partielle

Le droit turc ne prévoit pas un mécanisme institutionnel de médiation spécifique aux situations d'insolvabilité. Toutefois, la combinaison de la médiation commerciale obligatoire, du concordat et de la restructuration amiable crée un environnement juridique favorisant la négociation collective entre débiteurs et créanciers.

11.a) La législation prévoit-elle un régime de seconde chance pour les entrepreneurs (personnes physiques) ? Si oui, quelles sont les conditions et les effets de ce régime ?

Le droit turc ne consacre pas encore un régime complet de seconde chance comparable aux mécanismes prévus par la Directive européenne 2019/1023 sur la restructuration et l'insolvabilité.

Contrairement à certains systèmes européens qui prévoient une libération automatique des dettes après un délai déterminé, le droit turc reste fondé sur le principe de la responsabilité patrimoniale intégrale du débiteur.

I. Les conséquences juridiques de la faillite

Lorsqu'un entrepreneur individuel est déclaré en faillite, il acquiert la qualité de failli (müflis).

Cette situation entraîne plusieurs restrictions juridiques importantes : la limitation de la capacité de gérer ses biens, l'interdiction d'exercer certaines professions réglementées, l'impossibilité d'occuper certaines fonctions publiques.

Ces restrictions expliquent l'importance des mécanismes de réhabilitation.

II. La réhabilitation du failli

Les articles 371 à 374 de l'IIK prévoient la procédure de réhabilitation.

Cette procédure permet au débiteur d'effacer les conséquences juridiques de la faillite.

Les conditions principales sont le paiement intégral des dettes de faillite, l'extinction des sanctions pénales éventuelles et la réparation des dommages causés.

Une fois la réhabilitation accordée, le débiteur retrouve l'ensemble de ses droits civils et professionnels.

III. Le concordat comme instrument de seconde chance

Le concordat constitue en pratique l'un des instruments les plus efficaces permettant à un entrepreneur d'éviter la faillite.

Lorsque le plan de concordat est homologué par le tribunal, le débiteur est libéré des dettes dans la mesure prévue par le plan.

Cette procédure permet donc d'éviter l'acquisition de la qualité de failli, de maintenir l'activité économique et de restructurer le passif.

IV. Perspective de droit comparé

Dans les systèmes européens contemporains, la politique d'insolvabilité tend à favoriser le principe du fresh start, c'est-à-dire la possibilité pour un entrepreneur de se libérer de ses dettes dans un délai raisonnable afin de relancer une activité économique.

La Directive 2019/1023 prévoit notamment une libération des dettes dans un délai maximal de trois ans.

Le droit turc, en revanche, demeure largement fondé sur une logique de responsabilité patrimoniale complète du débiteur. L'absence d'un mécanisme général de libération automatique des dettes constitue donc l'une des principales différences structurelles entre le système turc et les systèmes européens contemporains.

III. Comparaison entre Procédures

S'il existe plus d'une procédure de restructuration d'entreprise :

a) Quels sont les principaux aspects qui les différencient ?

b) Quels sont les avantages et inconvénients de chaque procédure ?

Le droit turc prévoit plusieurs mécanismes permettant de restructurer les entreprises en difficulté.

Les principaux sont Le concordat ordinaire, la restructuration amiable des sociétés de capitaux, le concordat par abandon d'actif et le concordat dans la faillite

a) Les différences principales

Ces procédures se distinguent par plusieurs critères :

- Champ d'application

Le concordat ordinaire est accessible à tout débiteur, tandis que la restructuration amiable est réservée aux sociétés de capitaux et aux coopératives.

- Objectif économique

Le concordat et la restructuration amiable visent principalement la continuation de l'activité économique, alors que le concordat par abandon d'actif organise la liquidation du patrimoine du débiteur.

- Intervention judiciaire

Le degré d'intervention judiciaire varie également le contrôle judiciaire fort dans le concordat et le contrôle plus limité dans la restructuration amiable.

b) Avantages et inconvénients

Le concordat constitue aujourd'hui la procédure la plus utilisée en pratique en raison de la protection immédiate offerte par le sursis et de la possibilité de poursuivre l'activité économique.

La restructuration amiable offre une flexibilité plus grande mais reste limitée aux sociétés de capitaux.

Le concordat par abandon d'actif permet une liquidation organisée tout en évitant les conséquences juridiques de la faillite.

Enfin, le concordat dans la faillite constitue une solution de dernier recours permettant d'éviter la liquidation totale après l'ouverture de la faillite.

Conclusion partielle

Le système turc de restructuration des entreprises repose principalement sur le concordat, profondément réformé par la loi n°7101 de 2018.

Bien que la médiation ne constitue pas une procédure collective autonome, plusieurs instruments juridiques favorisent la négociation entre débiteurs et créanciers.

Toutefois, le droit turc reste marqué par une conception traditionnelle de la responsabilité patrimoniale du débiteur et ne prévoit pas encore un véritable régime général de seconde chance comparable aux standards européens contemporains.